

ENQUETE PUBLIQUE

Objet de l'enquête :

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DES COMMUNES D'URS ET DE VEBRE

A la demande du Maître d'ouvrage :

Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège

Partie 1/2 : Rapport d'enquête Pour les conclusions se référer à la partie 2/2



Commissaire enquêteur : **Monsieur Jean-Louis VENET**

Enquête publique du : **7 mai 2025 au 25 mai 2025**

Table des matières

1	Introduction.....	4
2	Objet de l'enquête publique.....	4
3	Cadre juridique.....	4
3.1	Cadre législatif, conduite et suite de l'enquête.....	4
3.2	Compétence du SMDEA09.....	5
4	Schéma directeur, évaluation et scénarios étudiés.....	5
4.1	Contexte.....	6
4.1.1	Situation.....	6
4.1.2	Population.....	7
4.1.3	Documents d'urbanisme.....	7
4.1.4	Enjeux Environnementaux et risques naturels.....	7
4.2	Evaluation du système d'assainissement non collectif.....	8
4.3	Justificatif du zonage.....	9
4.4	Scénarios étudiés.....	9
4.5	Scénario retenu.....	10
5	Projet de zonage mis à l'enquête.....	11
5.1	Zonage en assainissement collectif.....	11
5.2	Zonage en assainissement non collectif.....	12
6	Organisation de l'enquête.....	13
6.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	13
6.2	Arrêté prescrivant l'enquête.....	13
6.3	Durée d'enquête.....	13
6.4	Rencontres avec le porteur de projet.....	13
6.4.1	Réunion préparatoire du 4 mars 2025.....	13
6.4.2	Réunion et visite sur place le 17 avril 2025.....	14
6.5	Mesures de publicité.....	14
6.6	Liste des pièces présentes au dossier.....	15
7	Déroulement de l'enquête.....	15
7.1	Permanences réalisées.....	16
7.1.1	Mercredi 7 mai 2025.....	16
7.1.2	Mardi 13 mai 2025.....	16
7.1.3	Vendredi 23 mai 2025.....	16
7.2	Clôture de l'enquête.....	17
7.3	Procès-verbal de synthèse.....	17
8	Avis de l'Autorité environnementale.....	17
9	Avis du public.....	18
9.1	Participation du public.....	18
9.2	Répartition des avis.....	20
9.2.1	Thèmes retenus.....	20
9.2.2	Tableau de synthèse.....	20
9.2.3	Graphique par sous-thème.....	21
9.3	Analyse thématique.....	21
9.4	Etude des observations.....	22
9.4.1	Branchements individuels.....	22
9.4.1.1	Favorable au zonage pour leur habitation.....	22
9.4.1.2	Raccordement des installations ANC conformes.....	22
9.4.1.3	Contraintes de raccordement individuel.....	25
9.4.1.4	Ensemble immobilier impasse du Martinet à Urs.....	28
9.4.2	Cohérence avec projet de PLUi-H.....	29
9.4.2.1	Contexte local.....	29
9.4.2.2	Observation du public et réponse du SMDEA09.....	30
	30
9.4.2.3	Question/réponse - commissaire enquêteur/SMDEA09.....	31

9.4.3 Emplacement de la STEP, aléa et nuisances.....	32
9.4.3.1 Observations du public.....	32
9.4.3.2 Vérifications effectuées par le commissaire enquêteur.....	32
9.4.3.3 Questions au SMDEA09 et réponses apportées.....	36
10 Positionnement du commissaire enquêteur et signature.....	38
ANNEXES.....	39
A Décision de désignation du commissaire enquêteur.....	40
B Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique.....	41
C Certificat d'affichage avec photos – Affiche avis d'enquête.....	45
D Annonces légales.....	48
E Procès-verbal de synthèse.....	49
F Réponses du SMDEA09 au procès-verbal de synthèse.....	77
G Liste des acronymes.....	83

1 Introduction

Le présent rapport, établi conformément à l'article R. 123-19 du code de l'environnement, comprend : un rappel de l'objet de l'enquête, à savoir **la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre**, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

► *Le rapport inclut des annexes dont le tableau « Liste des acronymes » (annexe G).*

Les conclusions du commissaire enquêteur, qui font suite au présent rapport, sont l'objet d'une présentation séparée en partie 2/2.

2 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique porte sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre.

3 Cadre juridique

3.1 Cadre législatif, conduite et suite de l'enquête

La présente enquête est prévue par :

- **le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**, notamment les articles suivants :
 - **L.2224-8** « *Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.* »,
 - **L.2224-10** stipulant que les communes délimitent, après enquête publique réalisée conformément au Code de l'environnement :
 - « - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations »,
 - **R.2224-8** renvoyant au code de l'environnement pour le type et les modalités de l'enquête publique,

- **R.2224- 9** « *Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.* ».
- le **Code de l'Environnement (CE), articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants**, pour enquête publique relative à un projet, plan ou programme ayant une incidence sur l'environnement ; il s'agit donc d'une enquête publique environnementale. L'enquête est conduite selon une procédure spécifique qui permet notamment :
 - d'informer le public sur le projet de zonage d'assainissement et les règles techniques et financières applicables en matière d'assainissement,
 - de recueillir ses appréciations, suggestions ou contre-propositions et de prendre en compte les intérêts des tiers afin de permettre au maître d'ouvrage de disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision,
 - et d'utiliser des moyens modernes (participation par voie électronique, site Internet...).

L'avis attendu du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique du zonage d'assainissement porte sur la délimitation des zones - et non sur les travaux proprement dits -. A l'issue de l'enquête le commissaire enquêteur remettra son avis - qui sera, ou ne sera pas, suivi à Mme la Présidente du **Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège** (en abrégé **SMDEA09** ou **SMDEA**), maître de l'ouvrage, et une copie sera adressée à Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Résumé : La Révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre fait l'objet d'une enquête publique conduite comme une enquête environnementale.

Le zonage d'assainissement, éventuellement modifié suite à l'enquête publique, sera approuvé par le SMDEA09. Il deviendra exécutoire après un affichage de la délibération pendant un mois et parution dans deux journaux locaux.

3.2 Compétence du SMDEA09

Le SMDEA09 est un syndicat à la carte qui exerce les compétences en matière d'assainissement (notamment) en lieu et place des communes adhérentes dont Vèbre, depuis le 05/12/2005 et Urs, depuis le 21/04/2009.

4 Schéma directeur, évaluation et scénarios étudiés

Le **Schéma directeur d'assainissement** est un outil d'aide à la décision et de planification. Il met en perspective les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif), en prenant en considération la protection de l'environnement avec les hypothèses de développement de l'urbanisation de la commune. Il définit et met en place les solutions adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune. Il répond à des obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixe les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

Résumé : Le Schéma directeur d'assainissement a pour objectif l'élaboration du Plan de zonage d'assainissement, soumis à enquête publique, délimitant les zones où l'assainissement sera soit collectif soit non collectif.

4.1 Contexte

Le Schéma intercommunal d'assainissement de la Communauté de communes des Vallées d'Ax, comprenant les deux communes de l'étude, avait été réalisé en 2004, avant transfert de compétence au SMDEA09. Toutefois, ce schéma n'a jamais été mis en œuvre et à ce jour, il n'existe **aucun réseau d'assainissement collectif sur les commune d'Urs et Vèbre.**

Les installations en Assainissements Non Collectifs (ANC) existantes dont sont équipés (pratiquement) toutes les maisons des deux villages **sont très majoritairement non conformes.** En outre, il subsiste encore quelques rares immeubles enclavés ne bénéficiant d'aucun assainissement. La non conformité **peut entraîner un rejet de pollution** au milieu naturel, le traitement des eaux usées étant généralement incomplet avant rejet au milieu.

Pour ces raisons, il a été étudié la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station de traitement desdites eaux. Le SDMEA09 a réalisé le Schéma directeur d'assainissement commun à Urs et Vèbre et souhaite mettre à jour le zonage associé. Les objectifs du SMDEA09 sont de :

- réévaluer les possibilités de mise en place un système d'assainissement collectif,
- mettre en place un programme d'investissement, hiérarchisé et chiffré,
- mettre à jour le zonage d'assainissement.

4.1.1 Situation

Situées dans la haute vallée de l'Ariège et desservies par la RN20, reliant Tarascon-sur-Arège à la Principauté d'Andorre, les deux communes concernées appartiennent à la Communauté de Communes de la Haute-Ariège (CCHA).

Les éléments caractérisant le périmètre, présentés dans le dossier d'enquête, concernent :

- la géologie avec des vallées alluvionnaires et calcaires,
- l'hydrographie dont sept ruisseaux affluents de l'Ariège,
- l'hydrogéologie avec une masse d'eau souterraine en bon état,
- les risques naturels avec les risques d'inondations par crues exceptionnelles de l'Ariège, évalués dans un Plan de Prévention des Risques Naturels à Vèbre,
- le risque de remontée de la nappe qui est peu élevé,
- le phénomène de retrait-gonflement des argiles présentant ici un risque faible,
- les risques technologiques en signalant un site pollué et aucun établissement,
- les monuments historiques avec l'église d'Urs,
- les activités économiques présentes sur la commune de Vèbre, le long de la RN20.

4.1.2 Population

Selon le dossier d'enquête, la population est globalement stable. La commune d'Urs compte 34 habitants pour 51 logements et la commune de Vèbre compte 126 habitants pour 141 logements (Source : Insee 2016). Selon les données communales, la période estivale voit une augmentation estimée de population de 30 habitants à Vèbre et de 20 à Urs.

De sa propre initiative, le commissaire enquêteur a consulté les données les plus récentes sur le site Internet de l'Insee (Source : Insee 2021), la population de ces communes est orientée à la baisse : **Urs compte 27 habitants** pour 44 logements et **Vèbre 118 habitants** pour 144 logements. De même, malgré quelques périodes de stabilisation ou de légère augmentation, les données Insee sur le long terme illustrent une tendance générale à la diminution de la population dans ces deux communes depuis 1968. Le taux d'occupation des résidences principales (population par résidence principale) s'établit désormais à **1,8 habitants** : 27 habitants pour 15 résidences principales à Urs et 118 habitants pour 66 résidences principales à Vèbre. En creux, ces chiffres reflètent une proportion significative de résidences secondaires et de logements vacants dans ces deux communes, particulièrement à Urs (66 %) et, dans une moindre mesure à Vèbre (54 %).

Ces données confirment globalement les informations du dossier, si ce n'est la tendance d'évolution de la population, présentée comme stable, qui est orientée à la baisse.

4.1.3 Documents d'urbanisme

La délimitation du zonage doit, en principe, s'effectuer en lien étroit avec le document d'urbanisme, mais les deux communes ici concernées n'en sont pas dotées et, par conséquent, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique. La réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) est en cours par la Communauté de Communes de la Haute-Ariège (CCHA).

Ayant pris l'attache du Service chargé de son élaboration (Céline MARIANI, Chef de projet PLUi-H), le commissaire enquêteur a obtenu des précisions de calendrier, il est en phase arrêt avant enquête publique escomptée cet été, et sur sa consultation lors de sa mise en ligne. La collectivité se fixe notamment comme objectifs, via son document d'orientation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), de réamorcer la dynamisme démographique et d'améliorer le parc de logements existants, une forte majorité ayant été construite avant la mise en place de normes, afin de lutter contre la vacance. Le scénario compatible avec le PADD prévoirait **quelques nouvelles constructions** sur les communes pendant la durée du PLUi-H (10 ans) : **0 à 2 logements pour Urs** et **entre 2 et 4 logements pour Vèbre** ; des objectifs qui restent somme toute modestes. Les règlements graphiques des deux communes montrent les emplacements des dents creuses prévues à l'urbanisation.

4.1.4 Enjeux Environnementaux et risques naturels

Les enjeux environnementaux sont nombreux sur ces deux communes ; ils sont liés, d'une part, aux habitats et espèces d'oiseaux des zones rocheuses, d'autre part, aux poissons et espèces des rivières et zones humides alentour de la rivière Ariège.

Ainsi, les communes sont très largement couvertes par des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 concernant notamment les parois calcaires de la Haute-vallée de l'Ariège, le lit de l'Ariège et ses ripisylves.

Le lit mineur de l'Ariège, au droit des deux communes, est d'ailleurs inclus dans un vaste Site Natura 2000 englobant la Garonne et ses affluents, notamment pour la problématique des poissons grands migrateurs ; sont à noter la présence de la loutre d'Europe ainsi que du desman des Pyrénées, sujets de programmes nationaux d'actions.

Au titre de la Loi sur l'eau, quatre zones humides ont été recensées à proximité de la rivière dont trois ripisylves (Ariège-Lassur, Ariège-Urs, Ariège-Vèbre) et une zone humide (Suscas).

Le territoire est concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises et par le Plan de Gestion des étiages Garonne-Ariège.

Selon le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027, l'état écologique de l'Ariège est qualifié de moyen avec un objectif de bon état ; l'état chimique est bon.

D'après la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) et son atlas des zones inondables (Ariège et Salat), la rivière Ariège est soumise à des crues exceptionnelles et les deux communes sont concernées par des zones inondables. Seule la commune de Vèbre fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Mouvement de terrain-Inondation, approuvé le 22 mai 2015.

4.2 Evaluation du système d'assainissement non collectif

Le dossier d'enquête présente, en pages 17 et 18, la carte d'aptitude des sols et des contraintes. Ladite carte montre également les **nombreuses habitations dont les parcelles sont limitantes pour l'assainissement autonome** (contraintes foncières). Dans le cas où l'aptitude des sols est défavorable, il est nécessaire d'avoir recours au réseau hydraulique superficiel pour le rejet des eaux usées après traitement par les dispositifs d'assainissement autonome.

En général, l'aptitude des sols à l'assainissement de la commune d'Urs est bonne, notamment dans le village, à l'exception des parties pentues vers l'église, où elle est moyenne, et du sud-ouest de la commune vers la rivière Ariège, où elle est nulle en raison de l'hydromorphie. **Pour Vèbre, en rive droite de l'Ariège, comprenant tout le village, l'aptitude est soit médiocre soit nulle.** En rive gauche de l'Ariège, **le long de la RN 20, elle est généralement bonne** (sauf deux ensembles de maisons où elle s'avère nulle).

Le dossier d'enquête signale un **taux de conformité des installations d'assainissement non collectif particulièrement bas** (sur la base d'un échantillon contrôlé en 2019). Cette non-conformité vient d'être confirmée par les résultats de la récente campagne de diagnostic systématique réalisée en 2024 par le SMDEA09 (Service SPANC) et portés à la connaissance du commissaire enquêteur - mais obtenus trop tardivement pour figurer au dossier d'enquête -. Ainsi, le nombre de logements ayant une installation ne présentant pas de défaut est de 6 sur 44 (38 contrôlés, 6 refus) à Urs et de 14 sur 141 (132 contrôlés, 8 refus) à Vèbre. **Le taux de conformité serait donc de moins de 15 %.**

4.3 Justificatif du zonage

Pour les deux communes, le zonage permet de traiter les bourgs qui comportent le plus grand nombre d'habitations ayant des contraintes foncières vis-à-vis de l'assainissement autonome, en raison de l'absence de parcelle permettant un traitement des eaux usées par le sol. Toutefois, à Vèbre, une partie des habitations se trouve en contre-bas de la route principale, rendant le raccordement impossible à un réseau principal en gravitaire.



Plan extrait du dossier d'enquête, maisons en contre-bas de Vèbre

4.4 Scénarios étudiés

Le Schéma directeur a étudié 4 scénarios, rappelés dans le dossier d'enquête :

- scénario 1 : création d'une station d'épuration sur la commune d'Urs,
- scénario 2 : création d'une station d'épuration sur la commune de Vèbre,
- **scénario 3 : création d'une station d'épuration avec collecte intercommunale,**
- scénario 4 : maintien et réhabilitation de l'assainissement non collectif.

L'étude des scénarios a consisté à comparer les avantages, inconvénients techniques et financiers de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour les deux communes. Elle figure page suivante.

	Critère	Indicateur	Scénario 1 : AC Urs	Scénario 2 : AC Vèbre	Scénario 3 : AC intercommunal	Scénario 4 : ANC
Critère environnemental	Contrainte environnementale (ZNIEFF, Zone Natura 2000, etc.)	Faible Modéré Fort	Faible	Modéré	Faible	Faible
	Risque naturel ou technologique	Faible Modéré Fort	Faible	Faible	Faible	Faible
	Pression sur la masse d'eau		Impact faible sur la masse d'eau	Impact faible sur la masse d'eau	Impact faible sur la masse d'eau	
Critère technique, foncier et législatif	Contrainte technique		Aucune	Passage de la voie ferré en surprofondeur	Aucune	Aucune
	Contrainte foncière		Disponibilité foncière : parcelle de la STEP à valider	Disponibilité foncière : parcelle de la STEP à valider	Disponibilité foncière : parcelle de la STEP à valider	Parcelles réduites ou absentes
	Ratio ml / branchement	< 30 ml / brcht 30 - 50 ml / brcht > 50 ml / brcht	23	33	24	/
	Habitation située à moins de 100 m de la STEP		Non	Non	Non	/
	Périmètre de protection des Monuments Historiques		Oui	Non	Oui	/
Critère financier	Ratio investissement réseau (€/branchement)	< 10 000 € / brcht > 10 000 € / brcht	11 500 €	16 300 €	13 100 €	/
	Ratio investissement traitement (€/EH)	< 1 500 € / EH > 1 500 € / EH	2 420 €	1 580 €	1 120 €	/
	Ratio fonctionnement (€/EH)	< 65 € / EH 65 - 85 € / EH > 85 € / EH	90 €	60 €	50 €	/

Tableau du dossier présentant une synthèse et comparant chaque scénario

4.5 Scénario retenu

Compte-tenu des fortes contraintes à l'assainissement non collectif sur les deux communes (absence de parcelles pour la mise en place d'une filière non collective conforme), et pour limiter les coûts de traitement, il a été retenu la mise en place d'un système de collecte des eaux usées intercommunal avec la mise en place d'une station d'épuration sur la commune d'Urs. Après analyse avantages/inconvénients, **le scénario 3 a donc été retenu**, il correspond à la **mise en place d'un assainissement collectif intercommunal** (Création d'un réseau de collecte des eaux usées et station d'épuration intercommunale). Sur la base du nombre de logements raccordés et du taux d'occupation des deux communes, sa réalisation entraînera la **collecte d'une pollution d'environ 200 EH avec création de la station d'épuration sur parcelle section A n° 340 Commune d'Urs**. Cette parcelle se situe dans le périmètre d'un monument historique et sur une ZNIEFF de type I. L'emplacement est en zone non inondable (selon le Schéma en tout cas).

Le dossier d'enquête (pages 25 à 27) présente le tracé des réseaux correspondant au scénario retenu. Ce réseau collectif a été conçu pour répondre aux besoins d'assainissement des villages d'Urs et de Vèbre, où les systèmes individuels sont rarement conformes, en offrant une solution collective adaptée à la densité de leur morphologie urbaine. Cependant, sa mise en œuvre comporte certaines contraintes, notamment le raccordement du secteur Pey, sur la commune de Vèbre, caractérisé par des rues étroites, ainsi que le passage sous le pont de la voie SNCF, sur la commune d'Urs, pour lesquels une plus-value a été intégrée.

Le milieu récepteur des effluents traités est l'Ariège. En raison du débit important au droit du rejet et de la faible capacité de la STEP projetée, l'impact des rejets sur le cours d'eau devrait être fortement limité.

5 Projet de zonage mis à l'enquête

En résumé : Le projet de zonage d'assainissement collectif, et non collectif pour le surplus, correspond au scénario 3 du Schéma directeur d'assainissement.

Environ **100 habitations** seraient raccordées au réseau d'assainissement collectif, nécessitant la mise en œuvre de **deux postes de refoulement**. Une **contrainte majeure** a été recensée, qui consiste au **passage du réseau sous le pont de la voie SNCF** sur la commune d'Urs. La **station d'épuration** serait dimensionnée pour traiter une charge de **200 EH**. Vis-à-vis de la capacité nominale de la STEP, une **filière type filtres plantés de roseaux** paraît pertinente.

La **délibération n° 2659 du 05/09/2023** du Conseil d'administration du SMDEA09, jointe au dossier, **approuve le projet de zonage d'assainissement avec classement en zone d'assainissement collectif les bourgs d'Urs et Vèbre**, soit un total de 95 habitations et la création d'une station de traitement intercommunale de 200 Equivalent-Habitant (EH) se rejetant dans l'Ariège pour un **coût total prévisionnel de 1 320 000 €**.

5.1 Zonage en assainissement collectif

Sur les zones urbanisées zonées en assainissement collectif, est prévue une collecte des eaux usées grâce à un réseau d'assainissement raccordé à un ouvrage de traitement collectif. Le zonage d'assainissement est présenté en pages 25 et suivantes du dossier d'enquête publique et pages 9 et suivantes de la notice de zonage. Par défaut le territoire communal hors zone colorée est en assainissement non collectif.

Le commissaire enquêteur constate que les échelles choisies sur les différents plans permettent une bonne visualisation des parcelles individuelles.

Le dossier présente un volet financier avec, en particulier, les modalités de participation de l'Agence de l'eau et du Conseil départemental. Le propriétaire particulier raccordé au réseau collectif :

- sera soumis à la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** pour son branchement ; le calcul de la PFAC est indiqué au dossier (25 €/m² de surface de plancher créé pour une construction nouvelle ou 289 € par logement préexistant),

- sera également soumis à la **Participation aux Frais de Branchements (PFB)**, quote-part des dépenses engagées par le SMDEA09 pour les travaux, diminué des subventions, lors de la création ou de l'extension du réseau de collecte des eaux usées,
- devra prendre à sa charge le coût des travaux de **raccordement des eaux usées à la boîte de branchement** située en limite de propriété,
- et devra s'acquitter annuellement d'une redevance d'assainissement collectif (un ménage consommant 120 m³ et raccordé paie chaque année en moyenne environ 200 € à ce titre).

Il est rappelé, dans le dossier d'enquête, que le zonage n'engage ni la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ni n'exonère le propriétaire d'avoir une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) conforme en son attente et qu'il n'est pas constitutif un droit acquis.

Les obligations légales (branchement individuel obligatoire dans les 2 ans après l'installation du réseau) et modalités de raccordement au réseau nouvellement installé sont mentionnées.

Le dossier stipule que le montage financier, les études et travaux en domaine public, le contrôle incluant la conformité des branchements privés, l'entretien et la gestion du réseau d'assainissement ainsi constitué seront à la charge du SMDEA09.

5.2 Zonage en assainissement non collectif

Les parties de la commune figurées en blanc sur le plan du projet de zonage sont en zone d'assainissement non collectif. Les immeubles concernés (85 logements selon les données SMDEA09 de 2024) sont actuellement traités en assainissement non collectif.

De par ses statuts en date du 5 juillet 2005, le SMDEA09 est compétent pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif des communes adhérentes (SPANC). Le SPANC a pour mission d'effectuer le contrôle des dispositifs d'assainissement neufs et existants.

Le SPANC a procédé à une campagne de diagnostic systématique en 2024 confirmant le taux élevé de non-conformité des installations. En cas de non-conformité avérée, le propriétaire dispose d'un délai réglementaire variable pour réaliser des travaux obligatoires - selon qu'il y ait, ou non, danger pour la santé ou risque environnemental -.

Outre les frais d'installation de son installation privée conforme (pouvant dépasser 10 000 €), **l'usager d'une installation d'assainissement non collectif doit s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC**, elle est perçue :

- lors de la vérification de conformité d'une installation nouvelle,
- lors du diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien,
- lors d'une vente.

Le dossier rappelle :

- les normes des installations de prétraitement et traitement, les degrés de non conformité (pas de danger, danger pour la santé des personnes ou/et l'environnement, risque avéré pour l'environnement), les travaux préconisés, ainsi que le cas échéant les délais requis, pour y remédier.
- les droits et obligations des usagers du SPANC,
- selon le cas, les dispositifs techniques possibles de traitement (sol en place ou sol reconstitué, filtres et microstations) sachant qu'en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet.

6 Organisation de l'enquête

6.1 Désignation du commissaire enquêteur

A la demande de Mme la Présidente du SMDEA09 et selon l'article L. 123-4 du code de l'environnement, Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse a, par décision N° E25000010/ 31 du 23/01/2025 désigné **M. Jean-Louis VENET** en qualité de **commissaire enquêteur** titulaire pour conduire l'enquête et M. Philippe MORENO comme suppléant (**Annexe A**).

6.2 Arrêté prescrivant l'enquête

L'enquête publique, avec ses modalités, a été prescrite par **arrêté de Mme la présidente du SMDEA09 du 11/03/2025 (Annexe B)**.

6.3 Durée d'enquête

Le présent projet n'ayant pas été soumis à évaluation environnementale, la durée d'enquête pouvait être réduite à 15 jours (L. 123-9 CE). Toutefois, afin de permettre une large expression du public, la durée retenue a été de 19 jours (avec trois permanences du commissaire enquêteur - deux à Vèbre et une à Urs) ; **l'enquête s'est déroulée du 7 mai 2025 au 25 mai 2025 inclus**.

6.4 Rencontres avec le porteur de projet

6.4.1 Réunion préparatoire du 4 mars 2025

Préalablement à la réunion, un projet de dossier d'enquête avait été transmis au commissaire enquêteur par voie électronique.

La réunion préparatoire, entre le commissaire enquêteur et Mme Natacha COMMENGE, chargée d'étude au SMDEA09, a eu lieu le 4 mars 2025 dans au siège du SMDEA09 à Saint-Paul-de-Jarrat. Cette réunion a permis de préparer les modalités de l'enquête publique : choix du siège, calendrier de l'enquête et dates de permanences, contenu du dossier d'enquête. La rencontre a également permis d'apporter des précisions au commissaire enquêteur sur le projet de zonage.

Suite à cette réunion, l'arrêté de mise à l'enquête et l'avis d'enquête ont été préparés par le SMDEA09 et validés, par échanges de courriels, avec le commissaire enquêteur.

6.4.2 Réunion et visite sur place le 17 avril 2025

Une réunion avec visite sur place du commissaire enquêteur s'est déroulée le 17 avril 2025, en présence de Mme Natacha COMMENGE, SMDEA09, M. Jean ROUZOUL, maire de Vèbre et M. Jean LOPES-PINTO, maire d'Urs.

La réunion a permis d'organiser les derniers détails pratiques de l'enquête et de s'assurer de la présence d'un ordinateur, avec accès Internet, pour le public au siège de l'enquête. Le dossier d'enquête publique, qui sera disponible en version papier dans les deux mairies, a été remis par le SMDEA09. Le commissaire enquêteur a préparé et paraphé les deux registres d'enquête, fournis par le SMDEA09, qui seront tenus à disposition du public dans chacune des deux mairies.

Une visite conjointe des lieux concernés par le projet a ensuite eu lieu. Le commissaire enquêteur a notamment visualisé les secteurs et maisons qui bénéficieront du zonage collectif et ceux qui resteront en assainissement non collectif ainsi que l'emplacement projeté de la future STEP, près de l'Ariège à Urs.

6.5 Mesures de publicité

Les avis d'enquête (affiches jaunes) ont été placardés par le SMDEA09 en bordure des voies publiques le 17 avril 2025, lors de la visite terrain sus-citée. Les arrêtés et avis ont été affichés, par le soin des maires, aux panneaux d'affichage municipaux.

La page Internet dédiée à l'enquête et comprenant l'arrêté et l'avis d'enquête a été mise en ligne sur le site Internet du SMDEA09, page dédiée à l'enquête : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-descommunes-de-urs-et-vebre/>.

Les avis sont parus dans les délais requis dans deux journaux habilités à publier les annonces légales, les extraits sont reproduits en annexe (**Annexe D**). Le tableau ci-après indique les journaux et dates de parution.

Nom du journal	1 ^{ère} parution	2 ^{ème} parution
<i>La dépêche - 09</i>	22 avril 2025	12 mai 2025
<i>La gazette ariégeoise</i>	18 avril 2025	9 mai 2025

Le commissaire enquêteur n'a pas de remarques particulières à signaler : la publicité réglementaire a été correctement mise en œuvre, conformément aux textes en vigueur.

6.6 Liste des pièces présentes au dossier

Tel que prévu l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête se compose, des pièces suivantes :

Liste des pièces	Nombre de pages	Contenu
Avis d'enquête publique	5	Arrêté d'ouverture, avis d'enquête, publication presse
Notice de zonage	19	- Résumé non technique avec textes réglementaires, coordonnées du responsable du projet, objet de l'enquête, insertion dans la procédure, déroulement de l'enquête, caractéristiques et résumé du projet, zonage d'assainissement proposé , - décision de la Présidente du SMDEA09 , - décision de l'Autorité environnementale .
Dossier d'enquête publique	44	Préambule, présentation de la collectivité (compétence, présentation générale, caractéristiques physiques, milieu et risques naturels, risques technologiques, démographie, habitat, documents d'urbanisme, monument historique, activités économiques), évaluation du fonctionnement ANC actuel (aptitude des sols, rejets, conformité des dispositifs), justificatifs du zonage d'assainissement (contraintes, scénarios, orientation retenue), zonage d'assainissement avec volet financier, modalités de l'assainissement collectif et non collectif), 4 tableaux annexés.
Nombre de pages au total	68	

7 Déroulement de l'enquête

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pouvait consulter le dossier et, le cas échéant, faire valoir ses observations dans le registre d'enquête déposé en mairie de Vèbre, siège de l'enquête et en mairie de Urs, aux horaires habituels d'ouverture au public.

Un poste informatique, avec accès au dossier dématérialisé, était à la disposition du public en mairie de Vèbre.

Le public avait aussi accès au dossier dématérialisée via la page Internet dédiée du SMDEA09 (adresse ci-avant) et, le cas échéant, pouvait envoyer ses observations par courriel, à l'adresse : zonage-ass.urs-vebre@smdea09.fr.

L'adresse mél a été testée avec succès par le commissaire enquêteur la veille du début de l'enquête.

Enfin, le commissaire enquêteur pouvait être contacté par courrier adressé à son attention en mairie de Vèbre.

7.1 Permanences réalisées

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a assuré trois permanences en mairie : deux au siège de l'enquête à Vèbre et une à Urs. Les permanences des 7 et 13 mai 2025 correspondaient aux horaires habituels d'ouverture des mairies concernées.

7.1.1 Mercredi 7 mai 2025

Cette première permanence a eu lieu le mercredi 7 mai 2025 de 14h00 à 16h00 à Vèbre.

Lors de cette permanence, 5 personnes se sont présentées dont 4 ont, après présentation du dossier et discussion avec le commissaire enquêteur, mentionné des observations dans le registre d'enquête de Vèbre.

Lesdites observations concernent toutes le branchement individuel des maisons dont les personnes sont propriétaires.

7.1.2 Mardi 13 mai 2025

Cette permanence a eu lieu le mardi 13 mai 2025 de 17h00 à 19h00 à Urs.

Lors de cette permanence, 4 personnes dont le maire se sont présentées et, après présentation du dossier et discussion avec le commissaire enquêteur, ont mentionné des observations dans le registre d'enquête d'Urs.

Les principales observations concernaient (3 contributeurs) l'emplacement et les nuisances de la station d'épuration projetée (zone inondable et manque de foncier, voisinage) et les difficultés de raccordement individuel au réseau (maisons en contrebas, demande de raccordement par l'arrière). Le maire a signalé une parcelle constructible pour laquelle il souhaite le rattachement en AC et un contributeur a donné son accord pour ce qui le concerne directement (maintien en zone ANC).

Par téléphone, deux personnes ont demandé l'adresse mél de l'enquête pour y adresser leurs observations sur l'ensemble immobilier du Martinet à Urs (leur contributions seront ultérieurement effectivement reçues).

7.1.3 Vendredi 23 mai 2025

Cette dernière permanence a eu lieu le vendredi 23 mai 2025 de 10h00 à 12h00 à Vèbre.

Trois personnes se sont présentées et, après présentation du dossier et discussion avec le commissaire enquêteur, ont mentionné des observations dans le registre d'enquête de Vèbre.

Les observations ont concerné la demande de consultation du public lors du choix de l'emplacement de la station d'épuration et le dédommagement des frais d'une installation ANC récente prévue en zone AC (1 contributeur), les difficultés technico-financières de raccordement au réseau collectif (2 contributeurs).

Toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer ont pu le faire, notamment lors des permanences, il n'a pas été nécessaire de prévoir de réunion publique.

Le commissaire enquête n'a pas de remarques particulières à signaler ; l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, le public a pu s'exprimer par les différents moyens mis à disposition sur un dossier complet et, d'une manière générale, les modalités de consultation du public ont été conformes aux textes en vigueur.

7.2 Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est terminée le dimanche 25 mai 2025 (cette date comprise) ; le lendemain, lundi 26, le SMDEA09 a récupéré et remis les registres au commissaire enquêteur qui les a alors clos sans délai.

7.3 Procès-verbal de synthèse

Comme prévu par l'article R 123-18 CE, le commissaire enquêteur d'enquête a rencontré, le mardi 3 juin 2025, Mme Natacha COMMENGE, chargée d'étude, au siège du SMDEA09 et lui a communiqué les observations consignées dans un procès-verbal de synthèse en lui rappelant que l'organisme disposait d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le SMDEA09 a fourni son mémoire en réponse dans les délais prévus ; daté et signé le 4 juin 2025, il a été communiqué par courriel au commissaire enquêteur le 12 juin 2025.

Le procès-verbal de synthèse, incluant l'ensemble des observations recueillies pendant l'enquête et le mémoire en réponse sont reportés en annexe du présent rapport (**Annexe F -Procès-verbal de synthèse, Annexe G - Mémoire en réponse**).

8 Avis de l'Autorité environnementale

Pour rendre sa **décision du 21 mars 2024**, la MRAe Occitanie a notamment considéré :

- que le présent zonage d'assainissement des eaux usées relevait d'un examen au cas par cas,
- que la révision du zonage est cohérent avec les conclusions du Schéma directeur (zone d'assainissement collectif au niveau des bourgs des communes d'Urs et Vèbre et maintien du reste des communes en assainissement non collectif),
- les enjeux environnementaux, les communes étant en partie,
 - concernées par la zone Natura 2000 *Garonne, Ariège, Hers, Pique et Neste*,
 - incluses dans trois ZNIEFF de type I *Quiès calcaires d'Albiès à Caussou, Rive gauche de la haute vallée de l'Ariège et Cours de l'Ariège*,
- que les communes sont concernées,
 - par la présence d'un captage d'alimentation en eau potable *Font du Gazies*,
 - par un Plan de prévention des risques inondation,
- qu'aucun système d'assainissement n'est aujourd'hui présent y compris pour les secteurs classés actuellement en assainissement collectif,
- des non-conformités de la majorité des installations dont de nombreuses habitations dans les bourgs présentant des difficultés de mises aux normes,

- qu'un système d'assainissement intercommunal pour le traitement des eaux usées des centres bourgs et du secteur Pey avec création d'une station d'épuration située hors zone inondable, d'une capacité de 200 EH, permet de répondre aux besoins actuels,
- que pour les installations ANC restantes, des solutions de mises aux normes existent, sont sous le contrôle du SPANC et sont situées hors des périmètres de protection de captage.

La MRAe a ainsi estimé qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Urs et Vèbre limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale. Cette décision de dispense était incluse dans le dossier soumis à l'enquête publique et mentionnée dans les avis d'enquête.

9 Avis du public

9.1 Participation du public

En proportion de la population intercommunale (145 habitants, source INSEE 2021) et en ajoutant les résidents secondaires (environ 50 habitants selon le dossier d'enquête), la participation du public, a été correcte : **16 participants** sur 195 personnes soit **8,2 % des habitants** à titre principal ou secondaire. Ces 16 participants ont donné lieu, au total (hors-doublons), à **13 contributions** ainsi réparties : 11 contributions individuelles, 2 contributions conjointes de 2 personnes ; 1 personne s'est renseignée auprès du commissaire enquêteur sans laisser d'observation.

Ces observations ont été émises soit par écrit dans un des registres (après présentation du projet et discussion avec le commissaire enquêteur lorsque les contributions ont été écrites pendant les permanences du commissaire enquêteur) soit par courriel adressé au commissaire enquêteur. Aucune contribution n'a été adressée par courrier.

Les contributions sont classées comme suite :

- registre de Vèbre, code V suivi du numéro d'ordre au registre (V1, V2, V3 ...),
- registre d'Urs, code U suivi du numéro d'ordre au registre (U1, U2, U3...),
- contributions reçues par courriel, code @ suivi du numéro de réception (@1,@2, @3).

Lorsque le même contributeur s'est exprimé plusieurs fois, en complétant ses écrits, les contributions ont été fusionnées (exemple U3 et U5 fusionnées en U3).

Toutes ces contributions ont été examinées par le commissaire enquêteur avant d'être groupées par thème.

Les observations sont reproduites en annexe du procès-verbal de synthèse (**Annexe F**) ; les informations confidentielles (n° de téléphone privé, adresse mél personnelle, signature manuscrite) ont été biffées de noir dans la présente annexe par le commissaire enquêteur.

En page suivante, le **tableau exhaustif des contributions** avant regroupement thématique.

N°	Date	Nom prénom	Cne	Parcelle	Observations
V1	07/05/25	M. et Mme CHAUDON	VEBRE	A 932 A 935	Accord pour le projet de zonage en assainissement collectif qui intègre bien leurs 2 maisons
V2 V4 fusio nnés	07/05/25 23/05/25	Mme DUBOIS Christine	VEBRE	A 928	- Maison en zone AC ; disposant d'un assainissement individuel conforme (moyennant dépense de 10000 € il y a 10 ans), demande une indemnisation des frais engagés - Nécessité d'une consultation du public par le bureau d'études pour le choix de l'emplacement de la STEP
V3	07/05/25	M. LAGARRIGUE Ivan	VEBRE	A 1315	N'est pas opposé au zonage en assainissement collectif prévu pour sa maison mais préférerait rester en l'état actuel (assainissement non collectif)
V4					Fusionné avec V2
V5	23/05/25	M. et Mme SANNAC	VEBRE	A 1041	Prévu en zone AC, compte-tenu de la configuration des lieux, les travaux pour raccorder leur propriété parcelle A 1041 à Vèbre seront très importants (en contrebas de la route et distance de 30 mètres) avec lourd impact financier
U1	13/05/25	Mme BIREBENT Françoise	URS		N'est pas opposée au zonage, sous réserve que celui-ci n'implique ni travaux disproportionnés (<i>Note CE précision verbale : pour les propriétaires devant se raccorder</i>) ni nuisances pour l'entourage (<i>Note CE précision verbale : pour la STEP</i>)
U2	13/03/25	M FAURE Gérald	URS		- Sur le principe : favorable à un système de phytoépuration (<i>Note CE : pour la STEP</i>) - En pratique : ne voit pas de possibilité technique. Les seules zones non inondables sont les terres de sa compagne, exploitante agricole, qui ne peut pas se défaire de la surface nécessaire (<i>Note CE : à la STEP</i>) car en a déjà insuffisamment pour assurer la rotation de ses cultures sauf à mettre l'exploitation en danger - Pour son banchement personnel (<i>Note CE : Rue d'en Benet</i>), contraintes (pompe de relevage à prévoir) car terrain légèrement en contrebas de la rue d'environ 1,5 mètres.
U3 U5 fusio nnés	13/05/25	M. LOPES-PINTO Jean, Maire d'Urs	URS		- Favorable au raccordement de la mairie et des deux appartements sous réserve que celui-ci soit prévu par l'arrière - Opposé à l'emplacement de la STEP prévue parcelle A 340 et annexe au registre le refus d'autorisation du projet de halle en 2013 (zone inondable) - Demande l'intégration de la parcelle A 222 en zonage AC : seule parcelle nue prévue pour recevoir une construction dans un futur proche (<i>Note CE : CF Projet de PLU/H</i>)
U4	13/05/25	M TARTIE Jean-Claude	URS	A 217	Propriétaire de la maison parcelle A 217, assainissement non collectif fonctionne. Dans le projet de zonage reste en ANC. Est favorable à son maintien, comme prévu du projet, ANC
U5					Fusionné avec U3
U6	20/05/25	M DELBOSC Olivier Conseiller Municipal Urs	URS		- au 2 rue Replandy Urs, dispose d'une microcentrale conforme et d'un regard pour le futur raccordement AC, mais la réalisation ne sera techniquement possible que si réseau AC est profondément enterré (+1,5 mètre) - opposé à l'installation de la STEP parcelle A 340, actuellement aménagée en espace de loisirs et sport, très fréquentée, zone inondable
U7	20/05/25	M GOMES David Ajoint au maire Urs	URS	A 340	Défavorable à l'installation de la STEP parcelle A 340, motifs : zone inondable et proximité de la zone de loisirs
@1	13/05/25	Mme TORDJMAN Jennifer	URS	A 254	Souhaite voir sa maison incluse dans le zonage en assainissement collectif
@2	14/05/25	Mme DRAY Corinne	URS	A 507	Dispose sur son terrain d'une fosse septique quasiment neuve et aux normes mais estime essentiel d'être raccordé au zonage en assainissement collectif
@3	25/05/25	M LE MARREC Alain	VEBRE	A 1314	Lors de l'acquisition de cet immeuble, l'enquête des services du SMDEA en 2017 a fixé les conditions de mise en conformité de l'ANC initialement non conforme. L'installation étant désormais conforme (attestation de conformité du projet 08/11/2017, contrôle de conformité 12/09/2018), M. Le Marrec conteste l'obligation de raccordement au réseau AC.
-	07/05/25	Mme LAGARRIGUE	VEBRE		N'a pas laissé d'observation après explications du CE

9.2 Répartition des avis

Pour en faciliter l'analyse, les observations ont été regroupées par thème. Certains contributeurs ont laissé des observations sur plusieurs sujets distincts, pris alors en compte séparément dans l'analyse thématique. Par exemple, les deux réserves à la position plutôt favorable au projet de Mme Françoise BIREBENT (Contribution U1) sont reportées dans les deux thèmes correspondants.

9.2.1 Thèmes retenus

Les thèmes mis en évidence par les contributions sont les suivants :

- **Thème 1 - Branchements individuels**
 - Sous-thème 1.1 - Favorable au zonage pour leur habitation
 - Sous-thème 1.2 - Raccordement des installations ANC conformes
 - Sous-thème 1.3 - Contraintes de raccordement individuel
 - Sous-thème 1.4 - Ensemble immobilier impasse du Martinet à Urs
- **Thème 2 - Cohérence avec le projet de PLUi-H**
- **Thème 3 - Emplacement de la STEP, aléas et nuisances**

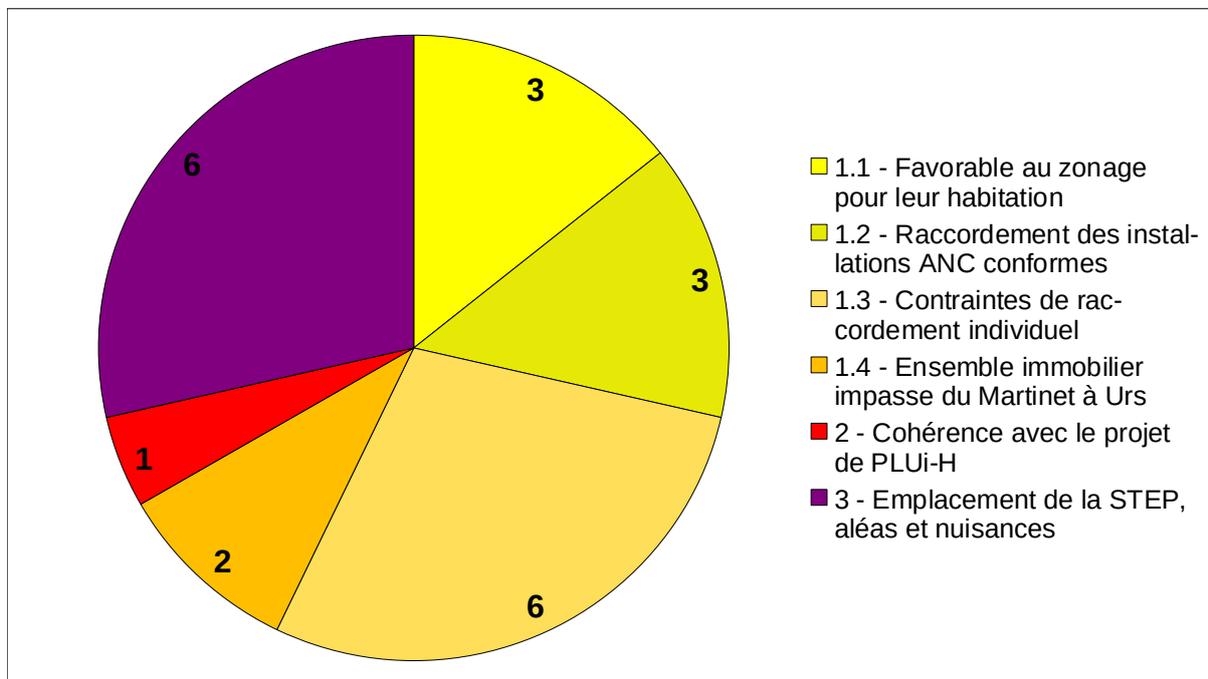
9.2.2 Tableau de synthèse

Le tableau suivant présente le nombre d'observations par thème et sous-thème.

THEME	SOUS-THEME	CONTRIBUTIONS	NOMBRE
1 - Branchements individuels			14
dont sous thème 1.1 à 1.4	1.1 - Favorable au zonage pour leur habitation	V1 (2 personnes), U4	3
	1.2 - Raccordement des installations ANC conformes	V2, V3, @3	3
	1.3 - Contraintes de raccordement individuel	V5 (2 personnes), U1, U2, U3, U6	6
	1.4 - Ensemble immobilier impasse du Martinet à Urs	@1, @2	2
2 - Cohérence avec le projet de PLUi-H		U3	1
3 - Emplacement de la STEP, aléas et nuisances		V2, U1, U2, U3, U6, U7,	6

9.2.3 Graphique par sous-thème

Le camembert suivant représente l'importance relative de chaque thème ou sous-thème. Les **deux sujets de préoccupation principaux**, avec une récurrence de 6 observations chacune, sont les **contraintes de raccordement individuel** et **l'emplacement de la station d'épuration**.



9.3 Analyse thématique

Dans le présent titre seront présentées les observations du public recueillies pendant l'enquête.

Après la présentation synthétique de chaque thème, éventuellement subdivisé en sous-thème, sont numérotées et portées :

- **en orange**, les questions posées au SMDEA09,
- **en bleu**, un cadre est dédié aux **réponses apportées par le SMDEA09** au procès-verbal de synthèse,
- **en vert**, la **position du commissaire enquêteur**.

Sauf exception (**Contribution U1- Mme BIREBENT**), **les contributeurs ne se guère exprimés sur le projet de zonage dans sa globalité**, mais sur des enjeux spécifiques les concernant directement ou sur les travaux, particulièrement le choix de l'emplacement de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP). **Il n'est pas apparu**, ni dans les contributions écrites ni dans les discussions verbales avec le commissaire enquêteur, **d'opposition marquée au principe même du zonage en assainissement collectif** proposé, dont les élus et les particuliers reconnaissent l'intérêt, principalement pour la maîtrise des risques de pollutions et nuisances. Ce qui n'exclut pas des **réserves notables** qui seront traitées ci-après.

9.4 Etude des observations

9.4.1 Branchements individuels

9.4.1.1 Favorable au zonage pour leur habitation

Après avoir pris connaissance du dossier, certains propriétaires se sont déclarés favorables à l'inclusion de leur immeuble au zonage tel que prévu par le plan, selon le cas en assainissement non collectif (ANC) ou collectif (AC). Ainsi :

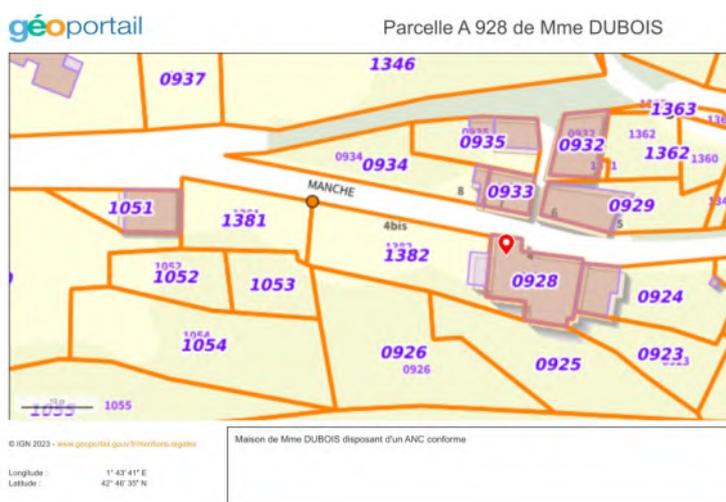
- M. et Mme CHAUDON (Contribution V1) sont propriétaires à Vèbre de deux maisons (parcelles A 932 et A 935) séparées par une ruelle. Ils se positionnent favorablement pour être raccordés au tout à l'égout, comme prévu par le plan de zonage AC.
- M. Jean-Claude TARTIE (Contribution U4) qui est favorable au zonage ANC proposé pour sa maison dotée d'un assainissement individuel fonctionnel.

Ces observations n'appellent pas de question au SMDEA09.

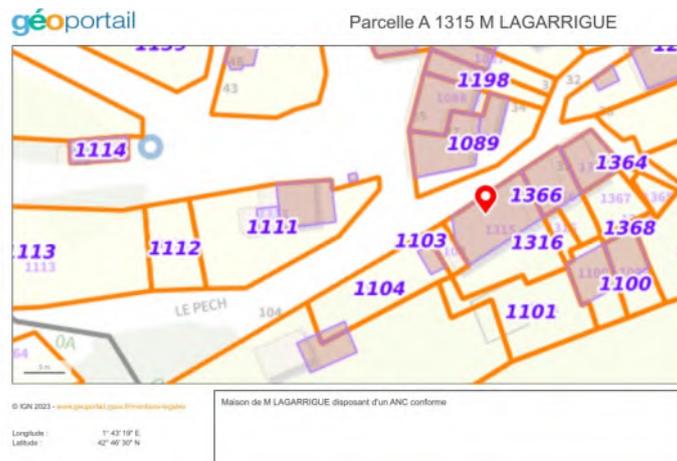
9.4.1.2 Raccordement des installations ANC conformes

Il n'existe qu'une minorité d'installations ANC conformes. Les propriétaires en possédant, se sentant quelque peu lésés, regrettent que leurs efforts récents et financièrement coûteux afin de se conformer à la réglementation ne soient pas pris en compte et qu'ils aient obligation de se raccorder au réseau collectif à créer. Ainsi :

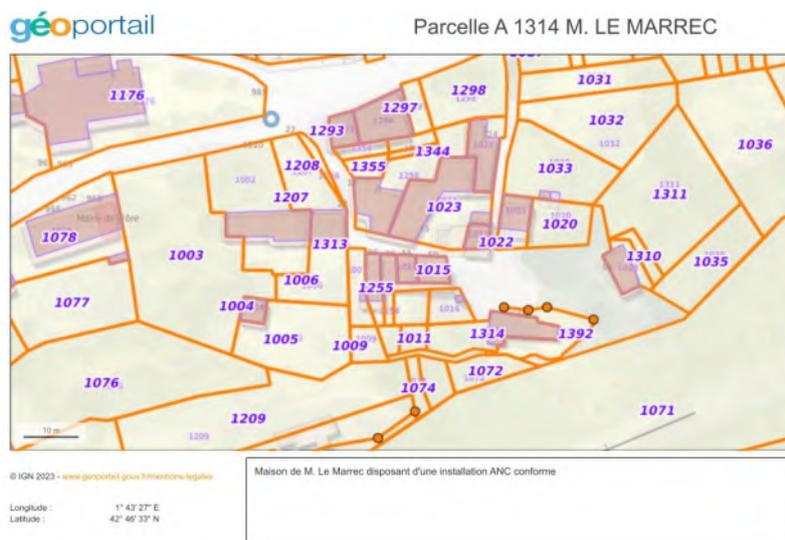
- Mme Christine DUBOIS (Contribution V2) est propriétaire à Vèbre, lieu-dit Manché, d'une maison (parcelle A 928). Le dispositif ANC, réalisée après acquisition de l'immeuble, lui a coûté plus de 10 000 €. Récemment contrôlée par le SPANC, il a été émis un avis conforme, ce qui correspondant à une installation complète (prétraitement + traitement) selon la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. Mme DUBOIS reconnaît l'intérêt de l'assainissement collectif mais demande une indemnité compensatrice des frais engagés pour son ANC.



- M. Ivan LAGARRIGUE (Contribution V3) est Propriétaire à Vèbre, d'une maison (parcelle A 1315). Le dispositif ANC, récemment contrôlée par le SPANC, dispose d'une installation complète (prétraitement + traitement) conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. Par conséquent, M LAGARRIGUE bien que se déclarant favorable au projet de zonage préférerait rester en assainissement non collectif, si cela lui est accordé.



- M. Alain LE MARREC (Contribution @3), suite à l'acquisition de l'immeuble, a effectué les travaux de mise en conformité, parcelle A 1314 à Vèbre, selon les conditions fixées par le SMDEA09 (attestation de conformité du projet 08/11/2017 et contrôle de conformité en 12/09/2018). L'installation étant désormais conforme, il s'oppose à l'obligation de raccordement au réseau AC.



QUESTION 1 Que répond le SMDEA09 :

- aux observations des contributeurs ayant récemment engagé des frais pour l'assainissement individuel de leur maison souhaitant soit être exempté soit être compensé financièrement du raccordement obligatoire au réseau collectif ?

- aux demandes de maintien en ANC, ce qui entraînerait une modification du zonage AC (notamment pour la parcelle A 1314) ?
- sur les délais de raccordement au réseau des propriétaires d'installations récentes ANC conformes. Lorsqu'un réseau public d'assainissement collectif est créé, les propriétaires concernés ont une obligation de raccordement dans un délai de 2 ans après la mise en service du réseau. Toutefois, dans la mesure où les installations d'assainissement non collectif ont été considérées conformes par le SPANC (et sous réserve que l'installation le reste), disposeront-ils de la prorogation du délai de raccordement ? Pour quelle durée ?

REPONSE 1 du SMDEA09 aux observations relatives au raccordement des installations ANC conformes.

- L'article L.1331-1 du code de la santé publique mentionne que le raccordement est obligatoire pour les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement public. Cet accès peut être direct ou par l'intermédiaire de voies privées ou d'une servitude de passage. A partir de la construction du réseau d'assainissement, les propriétaires ont un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau.
Le SMDEA est conscient du montant des travaux de réhabilitation des ANC cependant avoir un assainissement non collectif aux normes en l'absence de réseau de collecte est une obligation réglementaire. Aucune compensation financière n'est prévue.
- Les demandes de retrait de la zone d'assainissement collectif des trois habitations mentionnées dans le PV de synthèse ne peuvent pas être approuvées par le SMDEA du fait que : 2 d'entre elles se trouvent à proximité des postes de relevage prévus, ce qui entraîne automatiquement la desserte par le réseau gravitaire au droit de leurs parcelles. La troisième se trouve sur le réseau de transfert entre les deux communes. La parcelle est donc également obligatoirement desservie.
- Comme mentionné plus haut la loi impose le délai de 2 ans maximum pour le raccordement de l'immeuble au réseau collectif nouvellement créé. Toutefois Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans à la date de mise en service du réseau, et disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé conforme à la réglementation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne puisse excéder 10 ans.

Position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur estime que la réponse est non seulement conforme à la réglementation mais également de bon sens pour ce qui concerne le raccordement en AC des habitations à proximité immédiate du réseau.

Il est important de noter que le réseau d'assainissement collectif ne sera pas immédiatement opérationnel : le zonage est prévu pour une durée de 10 ans et les études d'avant-projet détaillé restent à réaliser. Par ailleurs, si l'ANC est conforme et que le permis de construire ou de réhabilitation date de moins de 10 ans, l'obligation de raccordement peut être prolongée de 2 à 10

ans. Cela reporte donc l'échéance à moyen ou long terme, ce qui permettra d'amortir largement les frais liés à l'installation initiale de l'ANC.

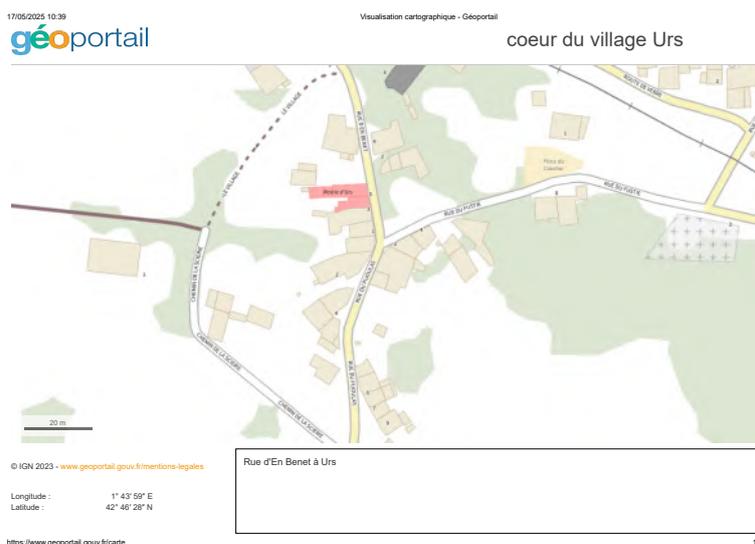
9.4.1.3 Contraintes de raccordement individuel

Plusieurs propriétaires dans le village d'Urs, particulièrement rue d'En Benet (à proximité immédiate de la mairie), s'inquiètent des difficultés techniques et du coût à prévoir pour le branchement au tout à l'égout ; Actuellement leur installation est côté jardin, à l'arrière de leur habitation, et leur maison est nettement en contrebas de la rue.

- Mme Françoise BIREBENT (Contribution U1) qui habite rue d'En Benet, n'est pas opposée au zonage, sous réserve que celui-ci n'implique ni travaux disproportionnés.
- M. Gérald FAURE (Contribution U2) habitant également rue d'En Benet, attire l'attention du commissaire enquêteur sur les contraintes de raccordement de sa maison qui se trouve en léger contrebas (environ 1,5 mètres) nécessitant une pompe de relevage.
- M. Jean LOPES-PINTO (Contribution U3), Maire d'Urs, est favorable au raccordement de la mairie et des deux appartements sous réserve que celui-ci soit prévu par l'arrière.

Ils proposent qu'un branchement soit prévu parallèlement aux maisons mais par l'arrière.

Selon la carte ci-après, le commissaire enquêteur note la présence du cheminement du village reliant la rue d'En Benet et le chemin de la Scierie.



QUESTION 2 Que répond le SMDEA09 sur la possibilité, en phase travaux, d'envisager la canalisation d'assainissement par l'arrière des maisons du village d'Urs, particulièrement rue d'En Benet (à proximité immédiate de la mairie) ?

REPONSE 2 du SMDEA09 aux observations sur les contraintes de raccordement individuel des maisons du village à Urs.

Le choix de l'implantation des réseaux d'assainissement est un choix technico-financier. Les tracés de réseaux sont privilégiés sous le domaine public. Le doublement du réseau de collecte (une canalisation sous la départementale et une canalisation derrière la Mairie d'Urs) entraînerait un surcoût financier ainsi que des formalités administratives importantes pour le passage en domaine privé.

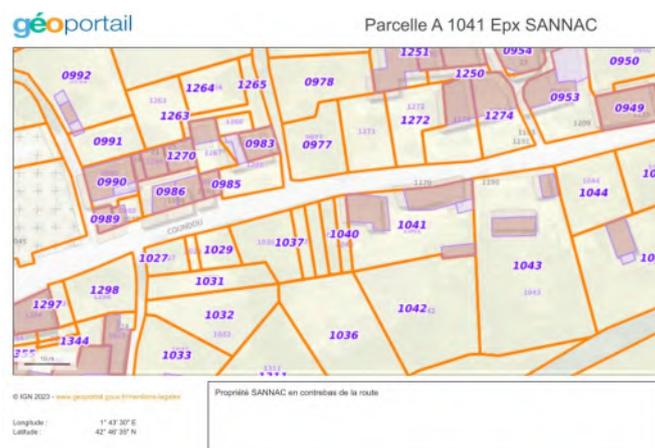
Toutefois cette problématique sera soulevée auprès du bureau d'études qui réalisera l'étude de maîtrise d'œuvre des réseaux de collecte.

Position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur rappelle, en préalable, que les travaux eux-même ne constituent pas l'objet direct de l'enquête de zonage d'assainissement (qui a pour objet de définir les zones qui seront en AC, d'une part et en ANC, d'autre part).

Cependant, la réponse apportée par le SMDEA09, proposant de soulever la problématique auprès du bureau d'études qui réalisera l'étude de maîtrise d'œuvre des réseaux de collecte, convient parfaitement au commissaire enquêteur. Ce point sera repris dans les conclusions.

Par ailleurs, M. et Mme SANNAC (**Contribution V5**) ont exposé au commissaire enquêteur et transcrit dans le registre les difficultés pour leur parcelle A 1041 à Vèbre, sur laquelle, notamment, une maison en cours d'aménagement, incluse dans le zonage AC, est nettement en contrebas de la voie publique (3 mètres) et éloignée (30 mètres) ; ils redoutent, outre les difficultés techniques, le coût important induit par cette configuration.



QUESTION 3 Le SMDEA09 peut-il apporter une assistance au moins technique et, dans l'idéal, financière aux époux SANNAC ?

REPONSE 3 du SMDEA09 sur les contraintes de raccordement individuel de M et Mme SANNAC.

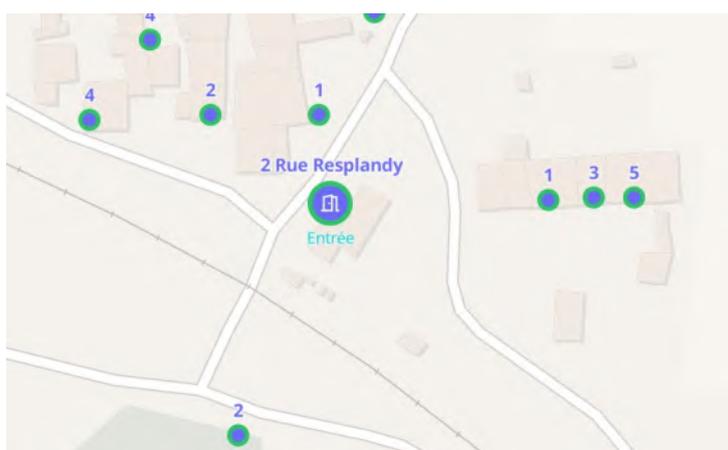
Le SMDEA reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable. Le dispositif alors nécessaire pour le relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Une étude technico-financière pourra être fournie au SMDEA pour l'étude de ce cas.

Il est bien entendu possible d'avoir des conseils auprès de la direction technique du SMDEA.

Position du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur invite les époux SANNAC à se rapprocher du SMDEA09, comme ce dernier le suggère, afin de bénéficier de conseils techniques pour préparer le raccordement futur de leur projet de rénovation.

Enfin, M. Olivier DELBOSC (**Contribution U6**) au 2 rue Resplandy à Urs, dispose d'une micro centrale conforme et d'un regard en attente du réseau AC. Mais il mentionne que le raccordement ne sera techniquement possible que si ledit réseau est enterré à plus de 1,5 m de profondeur.



Le 2 rue Resplandy à Urs selon la base adresse data.gouv.fr

QUESTION 4 Que répond le SMDEA09 sur la demande de M. DELBOSC concernant la profondeur du réseau à créer pour prendre en compte son bien ?

REPONSE 4 du SMDEA09 sur la demande de M. DELBOSC concernant la profondeur du réseau à créer pour prendre en compte son bien ?

Le projet de collecte devra être affiné dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre préalables à la réalisation du réseau et de la station d'épuration. Une topographie du site et un profil en long permettra de connaître la profondeur possible du réseau. Une discussion avec les propriétaires des logements desservis aura lieu avant travaux.

Position du commissaire enquêteur

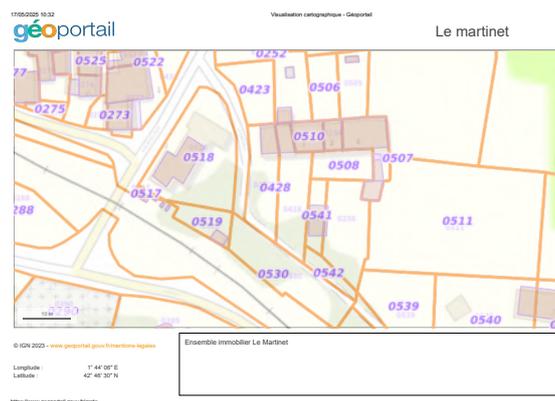
Ces modalités répondent à l'observation de M. DELBOSC.

9.4.1.4 Ensemble immobilier impasse du Martinet à Urs

Cet ensemble immobilier est constitué de 3 maisons mitoyennes numérotées 1, 3 et 5 impasse du Martinet à Urs, les parcelles cadastrales correspondantes sont respectivement A 510, A 254 et A 507. Situé à l'Est d'Urs, bien que très proche du secteur prévu en assainissement collectif, le zonage prévoit son maintien en zone d'assainissement non collectif. Seul le n° 5 est doté d'un assainissement non collectif conforme. Le n° 1 est ANC non conforme et le n° 3 a été omis des contrôles, peut-être en raison de l'absence du propriétaire, mais il serait également non conforme - selon ce qui ressort de notre rencontre fortuite avec la propriétaire lors de la visite du 17 avril 2025 préalable à l'enquête (commissaire enquêteur, maire, SMDEA09).

Les observations recueillies émanent des propriétaires des n° 3 et 5.

- Mme Jennifer TORDJMAN (contribution @1) souhaite que sa maison soit incluse dans le zonage d'assainissement collectif.
- Mme Corinne DRAY (contribution @2) dispose sur son terrain d'une fosse septique quasiment neuve et aux normes mais estime essentiel d'être raccordé au réseau collectif (zone AC).



Le commissaire enquêteur relève (page 17 du dossier d'enquête) que cet ensemble immobilier figure sur le document cartographique « Carte d'aptitude des sols et des contraintes » avec une pastille rouge légendé « *contrainte foncière* ». Sauf Mme DRAY, les propriétaires manquent, en effet, de foncier disponible pour y établir une installation complète d'assainissement non collectif. Le raccordement de l'immeuble en question nécessiterait de prolonger de moins de 40 mètres le réseau AC projeté en faible dénivelée négative, depuis l'embranchement la rue Resplandy/impasse du Martinet pour y établir le (ou les) regard(s) en entrée de la cour commune.

QUESTION 5

Que répond le SMDEA09 sur l'intégration de cet ensemble immobilier au zonage AC ?

REPONSE 5 du SMDEA09 sur l'intégration au zonage AC de l'ensemble immobilier du Martinet.

Le scénario de desserte de cet ensemble immobilier : Le Martinet, a été étudié par le bureau d'études lors du schéma directeur d'assainissement. Ce scénario a été présenté en mentionnant que cette antenne du réseau ne desservirait qu'un seul abonné. Ce scénario n'avait donc pas été retenu au vu du ratio coût d'investissement/abonnés concernés.

Lors de l'enquête, le Maire et le commissaire enquêteur ont relevé que l'ensemble immobilier abrite 3 abonnés. Le ratio d'investissement par branchement n'est donc plus le même.

Le SMDEA s'engage donc à étudier à nouveau ce scénario, suite à ce nouvel élément. En cas d'éventuelle modification du zonage, celui-ci pourra être soumis en enquête publique conjointe avec le PLUi-H.

Position du commissaire enquêteur

Cette réponse est positive. L'étude des possibilités d'intégration de cet ensemble immobilier au zonage AC permet de prendre en compte favorablement les demandes exprimées lors de l'enquête et vise à résoudre les difficultés techniques d'y établir un assainissement non collectif conforme. La partie conclusions en fixera les modalités.

9.4.2 Cohérence avec projet de PLUi-H

► *La compatibilité avec le projet de PLUi-H fait également l'objet d'une question distincte du commissaire enquêteur (Question 8), cadre dans lequel le SMDEA09 a complété sa réponse*
► *Clairement séparées dans le procès-verbal de synthèse, les questions du public et du commissaire enquêteur sur le PLUi-H figurent ici l'une à la suite de l'autre, dans un souci de complémentarité.*

9.4.2.1 Contexte local

Le zonage d'assainissement est ici élaboré indépendamment du document d'urbanisme mais la cohérence entre les documents est un enjeu important pour assurer une planification harmonieuse.

Alors que le zonage d'assainissement détermine les zones où les eaux usées doivent être traitées par un système collectif (AC) ou non collectif (ANC), en fonction des caractéristiques techniques, géographiques et économiques du territoire, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) fixera les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme, incluant des prescriptions qui peuvent influencer directement le zonage d'assainissement (densité d'habitats, localisation des constructions...). Une annexion du zonage d'assainissement au PLUi-H sera nécessaire si le zonage est adopté en premier.

Avant son approbation, les communes d'Urs et Vèbre n'étant pas dotée d'un document d'urbanisme spécifique, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur leur territoire.

Comme indiqué page 7 (Titre 4.1.3 Documents d'urbanisme), le commissaire enquêteur a pris l'attache de la Communauté de communes de la Haute-Ariège (CCHA) afin de connaître l'état d'avancement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H). Les Services ont informé le commissaire enquêteur que le PLUi-H a récemment été arrêté en séance du Conseil Communautaire du 20 mars dernier ; le projet est désormais visible sur la page Internet : <https://cc-hauteariego.fr/plui-h>.

9.4.2.2 Observation du public et réponse du SMDEA09

M. Jean LOPES-PINTO (Contribution U3), Maire d'Urs, demande l'intégration de la parcelle A 222 à Urs en zonage d'assainissement collectif, il s'agit de la seule parcelle nue prévue pour recevoir une construction dans un futur proche.

Le commissaire enquêteur précise que l'observation du Maire d'Urs concerne une parcelle en zone UB du futur PLUi-H, plan ci-après.



La parcelle A 222 en zone UB du projet de PLUi-H (au Sud-Est)

Concernant cette observation du public (M. le maire d'Urs)

QUESTION 6 Que répond SMDEA09 sur l'intégration de la parcelle A 222 à Urs au zonage AC ?

REPONSE 6 du SMDEA09 à l'intégration de la parcelle A 222 en zonage d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement proposé s'est appuyé sur les documents d'urbanisme en vigueur au moment de l'étude. La commune d'Urs ne dispose pas à l'heure actuelle d'un document d'urbanisme spécifique.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif définies dans le cadre de cette étude correspondent à la solution d'assainissement la mieux adaptée en fonction des critères environnementaux et technico-économique. Plusieurs critères sont pris en compte, notamment la possibilité d'assainissement autonome, le respect des possibilités de rejet et le réalisme financier. Il est rappelé que le coût réel des travaux influe sur le coût de raccordement des habitations qui sera supporté par les propriétaires.

La zone UB décrite dans le PLUi-H en projet n'est pas entièrement incluse dans le périmètre de collecte. La desserte de la parcelle demandée devra être validée par la commission travaux.

Position du commissaire enquêteur

Dont acte.

9.4.2.3 Question/réponse - commissaire enquêteur/SMDEA09

Question du commissaire enquêteur

QUESTION 8 du commissaire enquêteur au SMDEA09 sur la cohérence Zonage d'assainissement / Projet de PLUi-H :

- La cohérence entre le présent projet de zonage d'assainissement d'Urs et Vèbre et le projet de PLUi-H CCHA est-elle effectivement recherchée au stade élaboration et mise en œuvre ? ; le SMDEA09 a-t-il déjà été consulté sur le projet de PLUi-H arrêté en mars dernier et, dans cette hypothèse, des difficultés ont-elles été identifiées ?
- Quel type d'assainissement le SMDEA09 envisagera-t-il pour les quelques futures constructions en zone UB du futur PLUi-H CCHA lorsqu'elles sont situées à proximité immédiate de la zone d'assainissement collectif ; ces maisons pourront-elles, le moment venu, être rattachées au zonage AC ?

REPONSE 8 du SMDEA09 à la question du commissaire enquêteur sur la cohérence Zonage d'assainissement / Projet de PLUi-H.

- L'étude du schéma directeur d'assainissement a été entamée en 2019. A cette date aucun document d'urbanisme n'a pu être pris en considération. Depuis la CCHA a élaboré un projet de PLUi-H récemment arrêté. Le SMDEA a été consulté et a émis des recommandations sur les différentes communes de la CCHA. Concernant les communes d'Urs et de Vèbre aucune difficulté particulière n'a été identifiée.
- Le Conseil d'Administration du SMDEA a délibéré sur le sujet en 2021. La délibération n° 2321 du 22 février 2021 précise que le budget du syndicat a vocation à financer des investissements structurants, mais ne peut supporter, à lui seul, l'urbanisation des communes adhérentes.
Par conséquent les extensions de réseaux issues principalement d'opérations d'urbanisme dont l'initiative n'émane pas du SMDEA, devront être supportées par les propriétaires des terrains concernés ou les constructeurs ou les pétitionnaires, et à défaut, par la collectivité compétente en matière d'urbanisme, mais en aucun cas par le SMDEA.
Par extension, on entend à la fois le prolongement d'un réseau et/ou le renforcement de tronçons existants pour répondre aux besoins de nouveaux usagers.
Ces extensions devront être financées selon les trois mécanismes suivants :
 - La taxe d'aménagement,
 - La convention de projet urbain partenarial (PUP),
 - La participation pour équipement exceptionnel.

Position du commissaire enquêteur

Dont acte. La réponse est précise et détaillée. Le projet PLUi-H a bien été pris en compte. Les modalités de raccordement des extensions de réseaux ont été fixées par une délibération générale pour l'ensemble du territoire du SMDEA09, dépassant le cadre de la présente étude.

9.4.3 Emplacement de la STEP, aléa et nuisances

- ▶ *Le choix de l'emplacement de la STEP a fait l'objet d'une question distincte du commissaire enquêteur (Question 9), cadre dans lequel le SMDEA09 a complété sa réponse.*
- ▶ *Clairement séparées dans le procès-verbal de synthèse, les questions du public et du commissaire enquêteur sur l'emplacement de la STEP figurent ici l'une à la suite de l'autre, dans un souci de lisibilité.*

9.4.3.1 Observations du public

- Mme Françoise BIREBENT (Contribution U1) ne serait pas opposée au projet sous réserve que la STEP, notamment, ne soit pas source de nuisances pour le voisinage.
- Le maire d'Urs, M. Jean LOPES-PINTO (Contribution U3), son adjoint, M. David GOMES (Contribution U7) et un conseiller municipal, M. Olivier DELBOSC (Contribution U6), s'opposent à ce que la STEP soit installée, comme prévu au dossier, en bas du village d'Urs dans la parcelle A 340. Ils signalent que cette parcelle avait fait l'objet d'un projet de halle en 2013 qui avait essuyé un avis défavorable comme étant située en zone inondable (cf courriel de la DDT, annexe 1 Contribution U3) ; l'incompatibilité avec la proximité immédiate sur la même parcelle de l'espace de loisirs (Contributions U6, U7) et de sport très fréquenté (Contribution U7).
- M. Gérald FAURE (Contribution U2), observe, pour sa part :
 - être, sur le principe, favorable à la STEP avec cette méthode de traitement écologique par phytoépuration,
 - mais en pratique, qu'il n'y aura pas de parcelle non inondable susceptible d'accueillir la STEP ; les seules zones non inondables sont les terres de sa compagne, exploitante agricole, qui ne peut pas se défaire de la surface nécessaire sauf à mettre l'exploitation en danger (insuffisance de terres pour assurer la rotation des cultures ; superficie minimum d'installation (SMI, surface en deçà de laquelle l'exploitation agricole est réputée ne pouvoir subvenir aux besoins).
- Mme Christine DUBOIS (Contribution V2) estime indispensable l'organisation d'une consultation publique avec le bureau d'études pour le choix site d'implantation de la station d'épuration.

9.4.3.2 Vérifications effectuées par le commissaire enquêteur

La parcelle pressentie pour établir la station d'épuration des eaux usées (STEP) se situe parcelle A 340, commune d'Urs. Le commissaire enquêteur a pris en compte les pièces du dossier, l'ensemble des observations écrites et les compléments qu'il a pu obtenir.

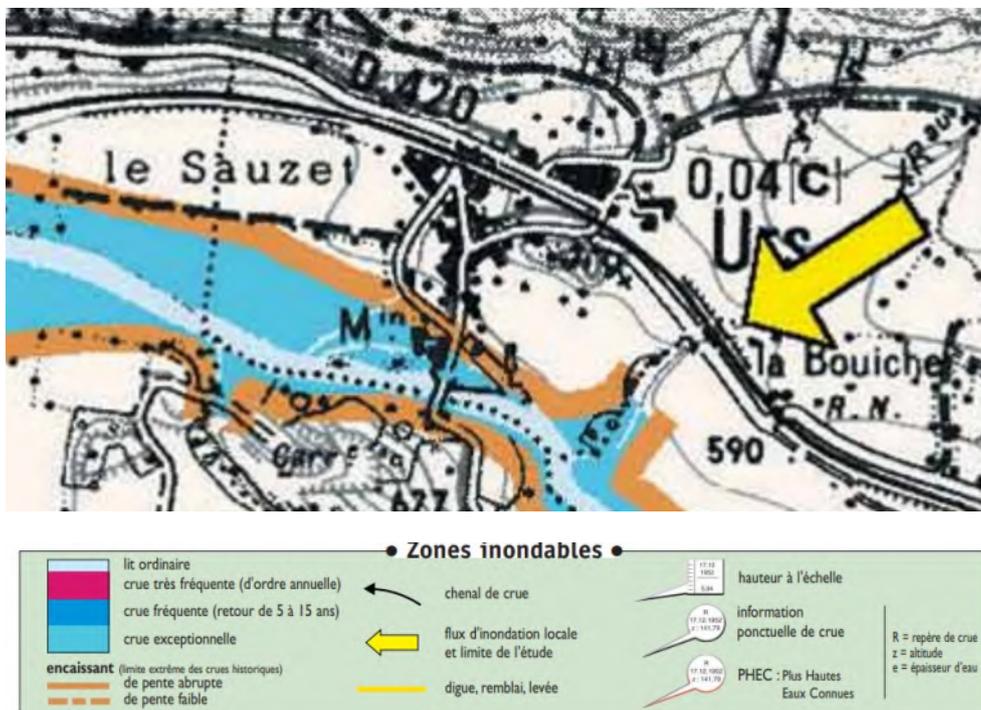
Une STEP en zone inondable ? Les renseignements obtenus sont a priori divergents.

La commune d'Urs ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Selon les pièces du dossier élaboré par votre bureau d'études ARTELIA (page 24 du dossier d'enquête) « ***l'emplacement ne se situe pas en zone inondable*** ». Cette conclusion est issue des documents consultatifs publics. Le bureau d'études cite la Cartographie Informatrice des Zones

Inondables (CIZI) de l'Ariège (pages 9 et 10 du dossier d'enquête). La cartographie des zones inondables en ex-Midi-Pyrénées réalisée dans le cadre du XI^{ème} Contrat de plan entre l'Etat et la Région Midi-Pyrénées, vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation. Elle n'a cependant pas de portée réglementaire.

Le commissaire enquêteur a vérifié la cartographie de l'atlas CIZI sur le site Internet https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/atlascizi_09_assemble_cle63479e.pdf, feuille 2418-4 dont voici l'extrait :



Effectivement, la parcelle en cause, bien qu'en limite, apparaît en dehors de la zone inondable de l'Ariège.

Un complément a été apporté suite à la consultation par le commissaire enquêteur du site Internet <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques>. Georisques est le site de référence sur les risques majeurs naturels et technologiques, utilisé notamment par les notaires pour les porter à connaissance des acquéreurs lors des transactions immobilières. Voici l'extrait :



Cet « état inconnu » semblerait motivé, lors d'une précédente grosse crue de 1982, c'est le secteur au nord du lieu-dit La Remise qui a été la principale zone d'inondation historique (même si la parcelle A 340 a pu être également également concernée sans être rapportée).

Le rapport du PPRN de Vèbre fait mention de cet événement : (https://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT009A/ppr/rapport/09DDT20110014_rapport.pdf) « 07/11/1982 - *Sur les hauts reliefs, des précipitations exceptionnelles s'abattent (hors commune). La rivière inonde les champs en rive droite et gauche, jusqu'à la partie basse de la Remise. Les hauteurs d'eau sont importantes (1 mètre au restaurant). Dans les zones plus étroites, les vitesses d'écoulement sont importantes. La crue serait presque équivalente à la centennale.* ».

Toutefois et *a contrario*, le maire d'Urs, rejoint par d'autres contributeurs, estime que la parcelle est particulièrement mal choisie car inondable. Il étaye son argumentaire par un refus opposé par les services instructeurs à un permis de construire lorsque la commune, propriétaire de la parcelle A 340, avait souhaité aménager la parcelle.

Lors de sa visite sur place le 17 avril 2025, le commissaire enquêteur a pu visualiser que le lit de la rivière Ariège, en débit normal ce jour là, ne se situait qu'à 6-8 mètres du niveau de la parcelle et en était séparé par un talus abrupt, ce qui semblerait effectivement constituer un facteur de risque.

Face à ces informations divergentes et pour sa gouverne, le commissaire enquêteur a pris l'attache de l'Unité Risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ariège. Son interlocuteur, M. Edouard BOSSA, Chargé de mission Risques naturels. M. BOSSA a, en préalable, indiqué la nature « pour le moins perfectible » de Georisques.

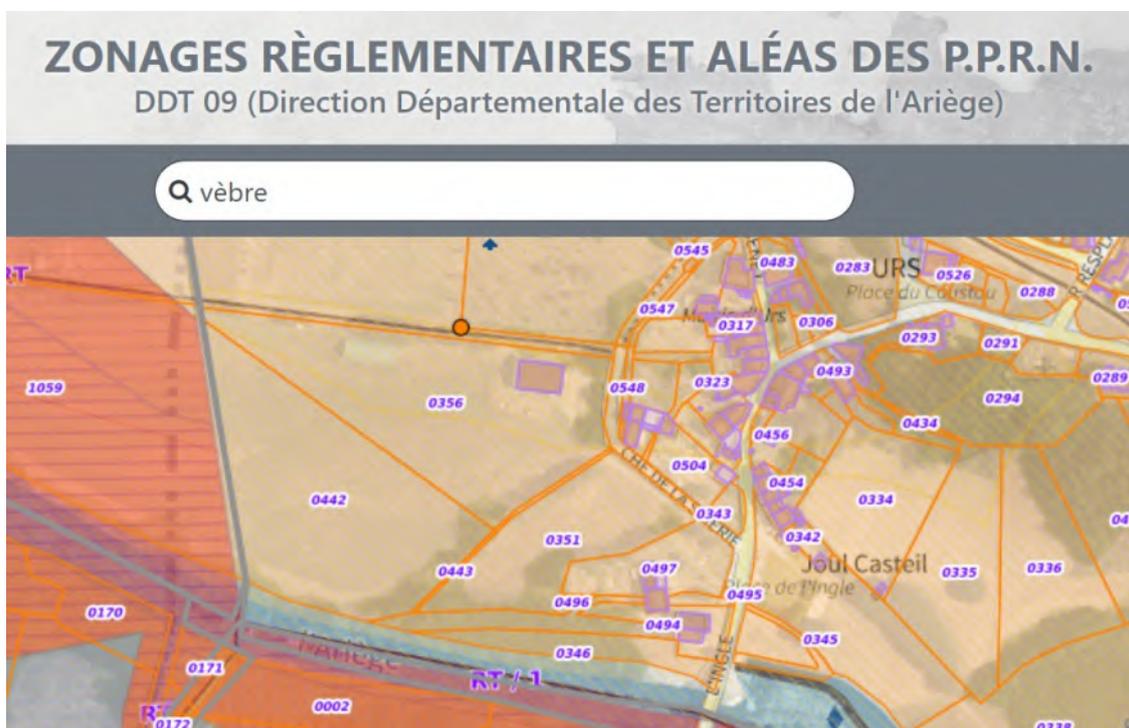
Après recherche et consultation des avis du Service sur les anciens permis de construire, il relève que la parcelle A 340 a effectivement fait l'objet d'un projet d'urbanisme en 2013 pour la construction d'une halle. Le chef de l'Unité Risques s'y était alors personnellement rendu, le 15 mai 2013, et, après visite, a conclu, par avis délivré par courriel, dont le commissaire enquêteur a pris connaissance :

*« La zone retenue est exposée à un aléa fort de crue torrentielle de l'Ariège : la configuration du site avec la chaussée amont maintenant le flux à une certaine hauteur, l'impossibilité d'expansion en rive gauche et la position du projet dans l'extrados du méandre sont particulièrement pénalisants. La halle projetée - bien que non sujette à utilisation ou occupation en cas de crues – sera un piège à embâcles qui risquera dans un premier temps de détourner le courant vers les maisons riveraines, puis en cas de rupture de la construction d'impacter ces maisons avec les débris portés par le courant. **Notre avis est donc défavorable.** ».*

Postérieurement, mais encore pendant la période d'enquête, le maire d'Urs retrouvera également ladite réponse, dont il avait alors été le destinataire, et l'annexera à sa contribution dans le registre d'enquête d'Urs.

Il apparaît donc au commissaire enquêteur que **la STEP est située en zone inondable**. Selon la DDT, la parcelle immédiatement contiguë en amont est également concernée par l'aléa.

Il n'existe pas de PPR sur la commune d'Urs mais celui de Vèbre permet de situer et de visualiser l'enjeu. Le PPR est disponible en ligne sur la page : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=a0edae56-903f-4891-b7f2-3b5fbef968ab>



Extrait du PPR, parcelle A 345 à droite, à gauche la zone inondable sur Vèbre

A l'ouest (à gauche), la zone rouge inondable (aléa moyen à fort) de la commune de Vèbre montre une large bande à partir de l'Ariège. La zone non inondable est située au nord de la parcelle A 356 (au niveau du chemin de desserte), éloignée de la rivière et de niveau supérieur par rapport à la parcelle A 340.

L'avis défavorable de la DDT à une autorisation d'urbanisme de la halle ouverte, pour aléa fort crues torrentielles, apparaît d'autant plus à considérer pour la station d'épuration projetée (dimensionnée pour traiter une charge de 200 EH avec filière type filtres plantés de roseaux) dans la mesure où au risque physique, existant à l'instar de la halle, s'ajouterait, en ces circonstances de crue, un risque spécifique de pollution des eaux et des sols.

L'emplacement de la STEP à reconsidérer rend, de facto, caducs certains éléments technico-financiers du scénario retenu (page 23-24 du dossier d'enquête publique) : le report de la STEP en zone non inondable impacterait notamment le coût des travaux (nécessité notamment d'un poste de refoulement pour implantation à une altitude supérieure).

Plusieurs autres possibilités d'implantation de la STEP pourraient être étudiées, sans se limiter à un simple déport immédiatement en amont de la parcelle projetée (zone inondable). Les contraintes à considérer sont néanmoins fortes : non-exposition aux aléas (crues de l'Ariège, ruisseau d'Axiat), proximité immédiate du monument historique (Eglise Saint-Pierre-et-Saint-

Paul), manque de foncier disponible sur un lieu de l'exploitation agricole proche qui conviendrait techniquement (située à l'ouest d'Urs, au lieu-dit Le Sauzet).

9.4.3.3 Questions au SMDEA09 et réponses apportées

Observations du public

QUESTION 7 Que répond le SMDEA09 sur les contraintes d'implantation de la STEP (zone inondable, nuisances, définition du lieu approprié et consultation du public) ?

REPONSE 7 du SMDEA09 aux observations du public sur les contraintes d'implantation de la STEP.

Le SMDEA a bien pris en compte les observations faites par les différents contributeurs concernant notamment l'inondabilité de la parcelle et le risque de nuisance.

L'implantation définitive de la station d'épuration sera fonction des terrains disponibles pour ce projet et des contraintes techniques et financières. Les risques naturels de la commune sont bien sûr à prendre en considération. A ce stade aucun emplacement n'est acté. Des recherches et des consultations seront menées lors du lancement de la maîtrise d'œuvre.

Position du commissaire enquêteur

La position géographique de la STEP a été un enjeu récurrent de cette enquête, soulevé et remis en cause par les contributeurs.

Le SMDEA09 précise dans sa réponse que l'emplacement de la STEP n'est pas acté. C'est vrai mais ce n'est toutefois pas ce qui ressort à la lecture du dossier soumis à l'enquête où, d'une part dans les textes, d'autre part sur les plans, la « *parcelle n° 340 sur la commune d'Urs* » est citée de manière récurrente comme lieu implantation de la STEP, et apparaît en représentation cartographique avec la mention « *STEP projetée* ». A aucun moment il n'est fait mention d'autres parcelles ou pris des précautions rédactionnelles pour évoquer l'aspect hypothétique de l'emplacement.

C'est pourquoi, même si, en principe, les travaux proprement dits ne constituent pas l'enjeu d'une enquête de zonage d'assainissement, ce point, qui a fait l'objet d'un large développement du commissaire enquêteur, est complété par la question suivante :

Question du commissaire enquêteur

QUESTION 9 Le SMDEA09 envisage-t-il de reconsidérer l'emplacement de la STEP compte-tenu de l'aléa fort « *crue torrentielle de l'Ariège* » ?

- Dans la négative, une motivation détaillée et justifiée est attendue avec les éléments connus du commissaire enquêteur, ou complémentaires à porter à sa connaissance, et, en intégrant cet aléa, les solutions techniques adaptées proposées.
- Dans l'affirmative,
 - de bien vouloir confirmer que le zonage proposé à l'enquête, découlant du scénario 3 du Schéma directeur, resterait cohérent et que, moyennant surcoûts (poste de refoulement et

réseau en refoulement en bas du village d'Urs), la modification de l'emplacement de la station n'aurait pas pour effet de modifier notablement le zonage AC objet de l'enquête,

- de bien vouloir indiquer, compte-tenu des risques et nuisances d'une station, la démarche de concertation amont envisagée afin d'aboutir à un choix consenti (recherche de terrain approprié avec les élus, la SAFER, l'exploitante agricole de la zone ou autres propriétaires, les riverains).

REPOSE 9 du SMDEA09 à la question du commissaire enquêteur sur l'emplacement de la STEP compte-tenu de l'aléa « crue torrentielle de l'Ariège »

Les avis des services de l'état sont recueillis en amont des projets d'assainissement, notamment en cas d'exposition à un risque naturel, de plus lorsque le SMDEA envisage l'implantation d'un équipement sur un terrain public ou privé, il contacte le propriétaire du terrain qui est libre d'accepter ou de refuser la proposition.

L'opposition de la Mairie sur l'implantation oblige le SMDEA à envisager une autre option. Lorsque le projet sera inscrit au PPI les discussions avec les municipalités seront engagées afin de faciliter la recherche d'un nouveau terrain disponible. Des tiers peuvent effectivement être associés à la recherche.

Le choix définitif du terrain n'aura pas de conséquence notable sur le zonage d'assainissement malgré les risques de surcoût financier lié à un poste de refoulement supplémentaire.

Position du commissaire enquêteur

Dans le dossier d'enquête, la STEP est incorrectement présentée comme étant en zone non inondable. Le commissaire enquêteur note, avec étonnement, que le SMDEA justifie le déplacement de la STEP par « *l'opposition de la mairie* », plutôt que par l'aléa de crue torrentielle identifié dans l'avis de la DDT. Cet avis, recueilli par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête, a également été mentionné par les élus locaux (le maire, un adjoint, un conseiller) qui en avaient eu connaissance en 2013 (projet de halle). Mais en définitive, le déplacement de la STEP est bien pris en compte par le SMDEA09.

Point important pour le commissaire enquêteur : ce changement ne remet pas en cause le zonage d'assainissement collectif. Moyennant des aménagements techniques spécifiques, intégrés et subventionnés dans le montage financier, la proposition de zonage d'assainissement collectif reste donc cohérente et valable.

La partie **Conclusions 2/2** traitera de la nécessité de reconsidérer l'emplacement de la STEP.

10 Positionnement du commissaire enquêteur et signature

Le commissaire enquêteur, après avoir pris en compte,

- les documents en vigueur et le présent projet,
- l'avis de l'Autorité environnementale,
- les appréciations, suggestions ou contre-propositions du public,
- l'état des connaissances des aléas et risques,
- les réponses du SMDEA09 au procès-verbal de synthèse,

Se positionnera personnellement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre dans la [partie 2/2 conclusions](#).

Fait à Pamiers le 17 juin 2025

Le commissaire enquêteur,

Signé

Jean-Louis VENET

ANNEXES

A Décision de désignation du commissaire enquêteur

DECISION DU
23/01/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E25000010 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

E- Décision désignation commission ou commissaire du 23/01/2025

Vu enregistrée le 23/01/2025, la lettre par laquelle M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

Vu l'arrêté de délégation du 2 janvier 2025 du président par intérim du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Louis VENET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

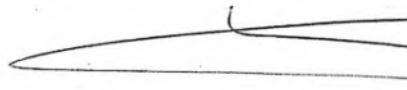
ARTICLE 2 : Monsieur Philippe MORENO est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Président du Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège, à Monsieur Jean-Louis VENET et à Monsieur Philippe MORENO.

Fait à Toulouse, le 23/01/2025

Le magistrat délégué,




Briac LE FIBLEC



DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNES D'URS ET DE VEBRE

**Arrêté prescrivant la mise à enquête publique
de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées**

La Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-10, R 2224-8 et R 2224-9,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants,

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU la délibération n°2659 du conseil d'administration du SMDEA09 en date du 05/09/2023 approuvant le projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre,

VU la décision de dispense de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 21 mars 2024,

VU la décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 23/01/2025 désignant Monsieur Jean-Louis VENET, retraité de la fonction publique, en qualité de commissaire enquêteur,

VU les pièces du dossier de zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET ET DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre pour une durée de 19 jours, du 7 mai 2025 au 25 mai 2025 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vèbre à l'adresse suivante : Mairie de Vèbre, Place de la Mairie, 09310 VEBRE. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitanie.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées de la commune.

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (en abrégé SMDEA09), rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

ARTICLE 2 – COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Jean-Louis VENET, retraité de la fonction publique est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Philippe MORENO, retraité de la fonction publique.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier mis à l'enquête inclut le résumé des raisons du choix du projet retenu compte-tenu de ses incidences et la dispense d'évaluation environnementale par la MRAe Occitanie.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- À la mairie de Vèbre, aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit le mercredi de 14h à 16h ;
- A la mairie d'Urs, aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit le mardi de 17h à 19h
- En version numérique sur le site du SMDEA09 à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-urs-et-vebre/>

Un poste informatique sera mis à disposition du public pour l'enquête à la mairie de Vèbre.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur seront disponibles, pendant toute la durée de l'enquête aux mairies d'Urs et de Vèbre.

2/4

SMDEA09 - Arrêté prescrivant la mise à enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'URS et de VEBRE

Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement leurs observations sur un des registres d'enquête ou les adresser au commissaire enquêteur pendant la période d'enquête avec la mention : « Enquête publique, zonage d'assainissement d'Urs et de Vèbre » à l'adresse :

Mairie de Vèbre
Place de la Mairie
09310 VEBRE

Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse : zonage-ass.urs-vebre@smdea09.fr, au plus tard le dimanche 25 mai 2025.

Les observations transmises par courriel ou courrier ne seront prises en compte que si elles sont reçues pendant la durée de l'enquête.

Les observations transmises par courrier postal sont consultables par le public tout au long de l'enquête au siège de l'enquête, à la mairie de Vèbre. Les observations transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet du SMDEA09.

ARTICLE 4 - PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur sera présent, pour répondre aux demandes d'information présentées par le public et recevoir les observations des intéressés les jours et heures suivants :

- | | | | |
|------------------------|----------------|-------------|--------------|
| • A la Mairie de Vèbre | le mercredi | 7 mai 2025 | de 14h à 16h |
| | et le vendredi | 23 mai 2025 | de 10h à 12h |
| • A la Mairie d'Urs | le mardi | 13 mai 2025 | de 17h à 19h |

ARTICLE 5 - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'issue de l'enquête, le registre sera mis à disposition et clos par le commissaire enquêteur qui disposera alors du délai de 30 jours pour transmettre à Mme la Présidente du SMDEA09 le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans les 8 jours après clôture du registre, le responsable du projet au SMDEA09 et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le SMDEA09 pourra y répondre sous 15 jours.

ARTICLE 6 – DECISION A L'ISSUE

Au vu du rapport et des conclusions, le Conseil d'administration du SMDEA09 pourra approuver par délibération la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre. Le projet est susceptible d'être modifié pour prendre en compte les observations du public et les conclusions du commissaire enquêteur.

3/4

SMDEA09 - Arrêté prescrivant la mise à enquête publique de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'URS et de VEBRE

ARTICLE 7 - MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur adressera son rapport et ses conclusions motivées, accompagnés du registre et pièces annexes, au SMDEA09 avec copie et au Président du tribunal administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions dans les mairies d'Urs et de Vèbre, au siège du SMDEA09 à Saint-Paul-de-Jarrat aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à l'adresse suivante :

<https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-urs-et-vebre/>. Et cela pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché aux mairies d'Urs et de Vèbre et publié sur le site internet du SMDEA09 ainsi qu'au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE

Des copies du présent arrêté seront transmises pour attribution et exécution à :

- Monsieur le Préfet de l'Ariège,
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

Je soussigné, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège, Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
A Saint Paul de Jarrat, le

**La Présidente
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le :

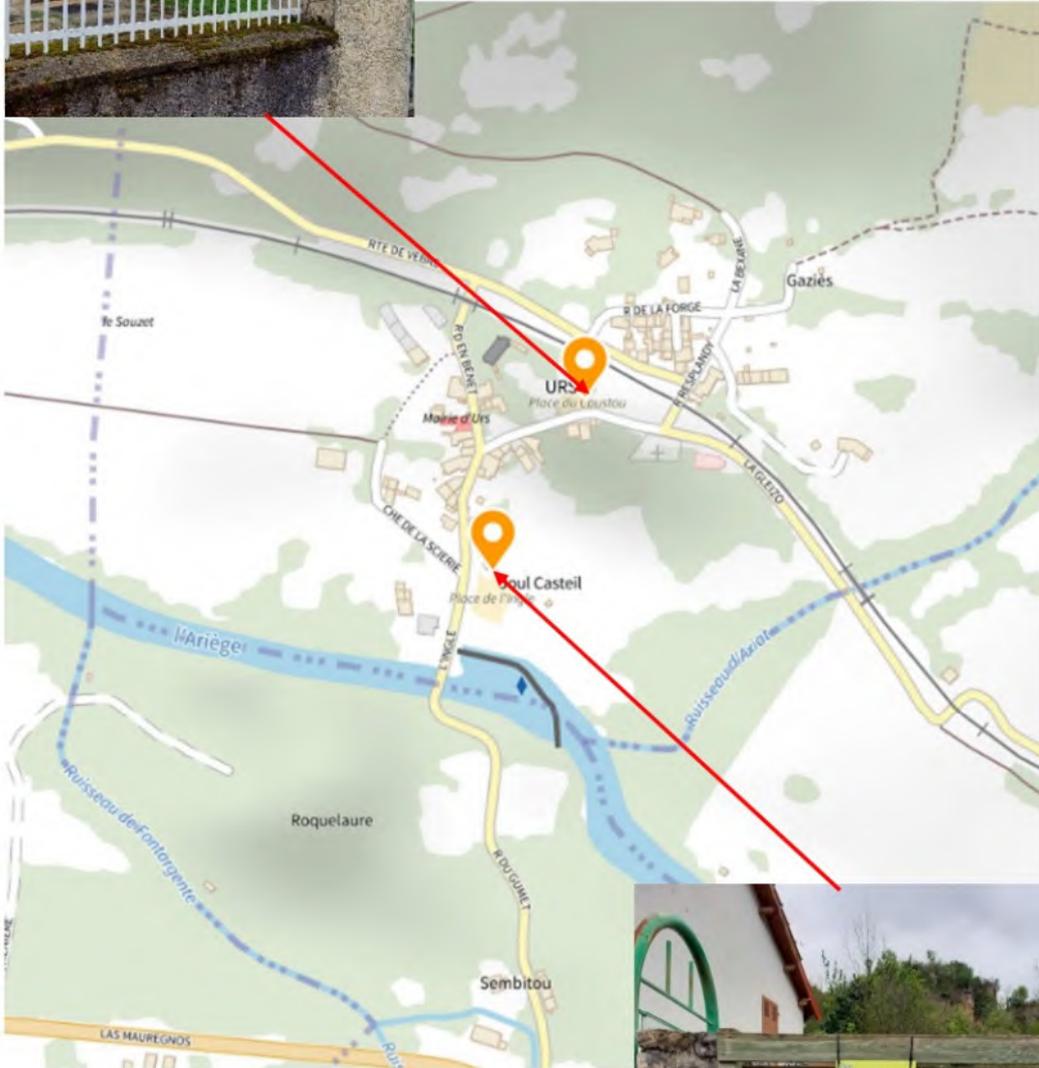
Publié ou Notifié le :

Fait à Saint Paul de Jarrat, le 11/03/2025

La Présidente du SMDEA

Christine TEQUI


Rue du Bicentenaire - B.P. 4
09000 S^t PAUL DE JARRAT



Texte de l'avis d'enquête

SMDEA⁰⁹
NOS COMPÉTENCES
AU SERVICE DE L'EAU

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNES D'URS ET DE VÈBRE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre, pour une durée de 19 jours, du 7 mai 2025 au 25 mai 2025.

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vèbre à l'adresse suivante :
Mairie de Vèbre, Place de la Mairie, 09310 Vèbre.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitanie.

M. Jean-Louis VENET, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Philippe MORENO.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- En version papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :
 - à la mairie d'Urs le mardi de 17h à 19h
 - à la mairie de Vèbre le mercredi de 14h à 16h
- En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante :
<https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-urs-et-vebre/>

Pendant la période d'enquête les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations éventuelles sur le registre d'enquête ou par courrier au commissaire enquêteur avec la mention : « Enquête publique, zonage d'assainissement d'Urs et de Vèbre, Mairie, Place de la Mairie, 09310 Vèbre. Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse zonage-ass.urs-vebre@smdea09.fr. Les courriels et courriers ne seront pris en compte que s'ils sont reçus pendant la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent, pour répondre aux demandes d'informations du public et recevoir les observations des intéressés :

• A la Mairie de Vèbre	Le mercredi	7 mai 2025	de 14h à 16h
	Le vendredi	23 mai 2025	de 10h à 12h
• A la Mairie d'Urs	Le mardi	13 mai 2025	de 17h à 19h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au SMDEA avec copie au Tribunal Administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions aux mairies d'Urs et de Vèbre, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-urs-et-vebre/> pendant une durée d'un an.

Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.

S.M.D.E.A., Rue du Bicentenaire 09000 SAINT PAUL DE JARRAT
horaires d'ouverture au public du lundi au vendredi - 8h00 / 12h00 - 13h30 / 17h30

D Annonces légales

La Dépêche Du Midi - 09
Annonce parue le 22/04/2025



ENQUÊTE PUBLIQUE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre, pour une durée de 19 jours, du 7 mai 2025 au 25 mai 2025.

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vèbre à l'adresse suivante :
Mairie de Vèbre, Place de la Marie, 09310 Vèbre.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitane.

M. Jean-Louis VENET, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Philippe MORENO.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

* En version papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- à la mairie d'Urs le mardi de 17h à 19h

- à la mairie de Vèbre le mercredi de 14h à 16h

* En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-urs-et-vebre/>

Pendant la période d'enquête les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations éventuelles sur le registre d'enquête ou par courrier au commissaire enquêteur avec la mention : « Enquête publique, zonage d'assainissement d'Urs et de Vèbre, Mairie, Place de la Marie, 09310 Vèbre. Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse zonage-ass-urs-vebre@smdea09.fr. Les courriels et courriers ne seront pris en compte que s'ils sont reçus pendant la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur sera présent, pour répondre aux demandes d'informations du public et recevoir les observations des intéressés :

- A la Mairie de Vèbre :

Le mercredi 7 mai 2025 de 14h à 16h

Le vendredi 23 mai 2025 de 10h à 12h

- A la Mairie d'Urs :

Le mardi 13 mai 2025 de 17h à 19h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au SMDEA avec copie au Tribunal Administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions aux mairies d'Urs et de Vèbre, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-urs-et-vebre/> pendant une durée d'un an.

Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.

La Dépêche Du Midi - 09
Annonce parue le 12/05/2025



ENQUÊTE PUBLIQUE AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre, pour une durée de 19 jours, du 7 mai 2025 au 25 mai 2025.

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vèbre à l'adresse suivante :
Mairie de Vèbre, Place de la Marie, 09310 Vèbre.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitane.

M. Jean-Louis VENET, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Philippe MORENO.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

* En version papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- à la mairie d'Urs le mardi de 17h à 19h

- à la mairie de Vèbre le mercredi de 14h à 16h

* En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante :

<https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-urs-et-vebre/>

Pendant la période d'enquête les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations éventuelles sur le registre d'enquête ou par courrier au commissaire enquêteur avec la mention : « Enquête publique, zonage d'assainissement d'Urs et de Vèbre, Mairie, Place de la Marie, 09310 Vèbre. Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse zonage-ass-urs-vebre@smdea09.fr. Les courriels et courriers ne seront pris en compte que s'ils sont reçus pendant la durée de l'enquête. Le commissaire enquêteur sera présent, pour répondre aux demandes d'informations du public et recevoir les observations des intéressés :

- A la Mairie de Vèbre :

Le mercredi 7 mai 2025 de 14h à 16h

Le vendredi 23 mai 2025 de 10h à 12h

- A la Mairie d'Urs :

Le mardi 13 mai 2025 de 17h à 19h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au SMDEA avec copie au Tribunal Administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions aux mairies d'Urs et de Vèbre, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-urs-et-vebre/> pendant une durée d'un an.

Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.

La Gazette ariégeoise
Annonce parue le 18 avril 2025



COMMUNES D'URS ET DE VEBRE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Zonage d'assainissement des eaux usées

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre, pour une durée de 19 jours, du 7 mai 2025 au 25 mai 2025.

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vèbre à l'adresse suivante : Mairie de Vèbre, Place de la Marie, 09310 Vèbre.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitane. M. Jean-Louis VENET, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Philippe MORENO.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

* En version papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- à la mairie d'Urs le mardi de 17h à 19h

- à la mairie de Vèbre le mercredi de 14h à 16h

* En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante :

<https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-urs-et-vebre/>

Pendant la période d'enquête les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations éventuelles sur le registre d'enquête ou par courrier au commissaire enquêteur avec la mention : « Enquête publique, zonage d'assainissement d'Urs et de Vèbre, Mairie, Place de la Marie, 09310 Vèbre. Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse zonage-ass-urs-vebre@smdea09.fr. Les courriels et courriers ne seront pris en compte que s'ils sont reçus pendant la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent, pour répondre aux demandes d'informations du public et recevoir les observations des intéressés :

- A la Mairie de Vèbre :

Le mercredi 7 mai 2025 de 14h à 16h

Le vendredi 23 mai 2025 de 10h à 12h

- A la Mairie d'Urs :

Le mardi 13 mai 2025 de 17h à 19h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au SMDEA avec copie au Tribunal Administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions aux mairies d'Urs et de Vèbre, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-urs-et-vebre/> pendant une durée d'un an.

Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.

1925-02/622

1^{er} avis



COMMUNES D'URS ET DE VEBRE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE Zonage d'assainissement des eaux usées

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre, pour une durée de 19 jours, du 7 mai 2025 au 25 mai 2025.

La personne responsable du projet est Madame la Présidente du SMDEA09, rue du bicentenaire, 09000 Saint-Paul-de-Jarrat.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Vèbre à l'adresse suivante : Mairie de Vèbre, Place de la Marie, 09310 Vèbre.

Sont soumis à l'enquête les définitions des zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques. Le dossier inclut la dispense d'évaluation environnementale par la MRAE Occitane. M. Jean-Louis VENET, retraité de la fonction publique, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse. Son suppléant est M. Philippe MORENO.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

* En version papier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- à la mairie d'Urs le mardi de 17h à 19h

- à la mairie de Vèbre le mercredi de 14h à 16h

* En version numérique sur le site du SMDEA à l'adresse suivante :

<https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-urs-et-vebre/>

Pendant la période d'enquête les intéressés pourront prendre connaissance du dossier et consigner leurs observations éventuelles sur le registre d'enquête ou par courrier au commissaire enquêteur avec la mention : « Enquête publique, zonage d'assainissement d'Urs et de Vèbre, Mairie, Place de la Marie, 09310 Vèbre. Ils pourront aussi adresser leurs remarques par courriel à l'adresse zonage-ass-urs-vebre@smdea09.fr. Les courriels et courriers ne seront pris en compte que s'ils sont reçus pendant la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur sera présent, pour répondre aux demandes d'informations du public et recevoir les observations des intéressés :

- A la Mairie de Vèbre :

Le mercredi 7 mai 2025 de 14h à 16h

Le vendredi 23 mai 2025 de 10h à 12h

- A la Mairie d'Urs :

Le mardi 13 mai 2025 de 17h à 19h

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront adressés au SMDEA avec copie au Tribunal Administratif de Toulouse.

Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions aux mairies d'Urs et de Vèbre, au siège du SMDEA à Saint-Paul-de-Jarrat, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à l'adresse suivante : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-des-communes-de-urs-et-vebre/> pendant une durée d'un an.

Au terme de l'enquête, le Conseil d'administration du SMDEA pourra approuver par délibération la modification du zonage d'assainissement des eaux usées.

1925-02/693

2^{er} avis

ENQUETE PUBLIQUE

Objet de l'enquête :

**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES
DES COMMUNES D'URS ET DE VEBRE**

A la demande du Maître d'ouvrage :

**Syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège
(SMDEA09)**

Procès-verbal de synthèse



Commissaire enquêteur : **Monsieur Jean-Louis VENET**

Enquête publique du : **7 mai 2025 au 25 mai 2025**

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

Table des matières

1 Introduction.....	3
2 Objet de l'enquête publique.....	3
3 Résumé du projet.....	3
4 Désignation du commissaire enquêteur.....	3
5 Organisation de l'enquête.....	4
5.1 Publicité de l'enquête publique.....	4
5.2 Déroulement de l'enquête.....	4
6 Participation du public.....	5
7 Répartition par thème.....	7
7.1 Thèmes retenus.....	7
7.2 Tableau de synthèse.....	7
7.3 Graphique par sous-thème.....	8
8 Analyse thématique des observations du public et questions.....	8
8.1 Branchements individuels.....	9
8.1.1 Favorable au zonage pour leur habitation.....	9
8.1.2 Raccordement des installations ANC conformes.....	9
8.1.3 Contraintes de raccordement individuel.....	11
8.1.4 immobilier impasse du Martinet à Urs.....	14
8.2 Cohérence avec le projet de PLUi-H.....	15
8.3 Emplacement de la STEP, aléa et nuisances.....	16
9 Décision de l'autorité environnementale.....	17
10 Questions du CE.....	18
10.1 Cohérence avec projet de PLUi-H.....	18
10.2 Emplacement de la STEP.....	19
11 Signature et annexe.....	22

1 Introduction

Le présent procès-verbal de synthèse est établi selon l'article R.123-18 du code de l'environnement qui stipule que le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le procès-verbal de synthèse, établi par M. Jean-Louis Venet, commissaire enquêteur est **remis en main propre** au SMDEA09 **le 3 juin 2025**.

Le même article précise que, suite de sa remise, le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. **Le SMDEA09 est invité à produire ses observations : au plus tard le 18 juin 2025 .**

A défaut, il sera considéré que le Maître d'ouvrage a renoncé à sa faculté de répondre.

2 Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique, prévue par l'article L. 2224-10 CGCT, porte sur le projet de **révision du zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre**.

Le même article stipule que l'**enquête publique** du zonage est réalisée conformément au **code de l'environnement**.

3 Résumé du projet

Le **Schéma directeur d'assainissement** présente 4 scénarios comparatifs et après analyse avantages/inconvénients, **le scénario 3 a été retenu**.

Le zonage ainsi mis à l'enquête, correspond à la **mise en place d'un assainissement collectif intercommunal** (Création d'un réseau de collecte des eaux usées et station d'épuration intercommunale). Sur la base du nombre de logements raccordés et du taux d'occupation des deux communes, sa réalisation entraînera la **collecte d'une pollution d'environ 200 EH avec création de la station d'épuration** sur parcelle A 340 Commune d'Urs.

4 Désignation du commissaire enquêteur

A la demande de Mme la Présidente du SMDEA09 et selon l'article L. 123-4 du code de l'environnement, Mme la Présidente du tribunal administratif de Toulouse a, par décision N° E25000010 /31 du 23/01/2025 désigné M. Jean-Louis VENET en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête et M. Philippe MORENO comme suppléant.

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

5 Organisation de l'enquête

5.1 Publicité de l'enquête publique

Le 17 avril 2025, en présence du commissaire enquêteur, les avis d'enquête (affiches jaunes) ont été placardés par le SMDEA09 en bordure des voies publiques d'Urs et Vèbre. Le SMDEA09 a ensuite fourni un certificat d'affichage avec photographie et coordonnées des lieux d'affichage.

Les arrêtés et avis ont été affichés, par les soins des maires, aux panneaux d'affichage municipaux.

La page Internet dédiée à l'enquête et comprenant l'arrêté et l'avis d'enquête a été mise en ligne sur le site Internet du SMDEA09, page dédiée à l'enquête : <https://smdea09.fr/avis-denquete-publique-relative-au-zonage-dassainissement-descommunes-de-urs-et-vebre/>.

Les avis sont parus dans les délais requis dans deux journaux habilités à publier les annonces légales. Le tableau ci-après indique les journaux et dates de parution.

Nom du journal	1 ^{ère} parution	2 ^{ème} parution
<i>La dépêche - 09</i>	22 avril 2025	12 mai 2025
<i>La gazette ariégeoise</i>	18 avril 2025	9 mai 2025

Le commissaire enquêteur n'a pas de remarques particulières à signaler : la publicité réglementaire a été correctement mise en œuvre, conformément aux textes en vigueur.

5.2 Déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte du :

Mercredi 7 mai 2025 au dimanche 25 mai 2025 inclus.

La durée d'enquête (19 jours) a été plus longue que la durée minimale (15 jours) prescrite par le code de l'environnement (article L. 123-9).

Le dossier d'enquête incluait une notice de zonage de 15 pages et un dossier d'enquête de 44 pages comprenant les informations obligatoires prescrites par le code de l'environnement (article R. 123-8). Il était accompagné par les pièces annexées (arrêté prescrivant l'enquête et avis d'enquête, le second avis d'enquête annexé pendant l'enquête).

Pendant la durée de l'enquête publique, le public a pu consulter le dossier et faire valoir ses observations dans le registre déposé en mairie de Vèbre, siège de l'enquête, et en mairie d'Urs, aux horaires habituels d'ouverture au public. Un poste informatique, avec accès au dossier dématérialisé, était aussi à la disposition du public en mairie de Vèbre. Le public avait également accès au dossier dématérialisé sur la page Internet dédiée du SMDEA09 et pouvait envoyer ses observations par courriel ou courrier.

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a assuré trois permanences en mairie les 7 mai 2025 de 14h00 à 16h00 à Vèbre, 13 mai 2025 de 17h00 à 19h00 à Urs et le 23 mai 2025 de 10h00 à 12h00 à Vèbre. Les permanences des 7 et 13 mai correspondaient aux horaires habituels d'ouverture des mairies concernées.

Toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer ont pu le faire, notamment lors de ces permanences ; il n'a pas été nécessaire de prévoir de réunion publique.

Le commissaire enquête n'a pas de remarques particulières à signaler ; l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, le public a pu s'exprimer par les différents moyens mis à disposition sur un dossier complet et, d'une manière générale, les modalités de consultation du public ont été conformes aux textes en vigueur.

6 Participation du public

En proportion de la population intercommunale (145 habitants, source INSEE 2021) et en ajoutant les résidents secondaires (environ 50 habitants selon le dossier d'enquête), la participation du public, a été correcte : **16 participants** sur 195 personnes soit **8,2 % des habitants** à titre principal ou secondaire. Ces 16 participants ont donné lieu, au total (hors-doublons), à **13 contributions** ainsi réparties : 11 contributions individuelles, 2 contributions conjointes de 2 personnes ; 1 personne s'est renseignée auprès du commissaire enquêteur sans laisser d'observation.

Ces observations ont été émises soit par écrit dans un des registres (après présentation du projet et discussion avec le commissaire enquêteur lorsque les contributions ont été écrites pendant les permanences du commissaire enquêteur) soit par courriel adressé au commissaire enquêteur.

Les contributions sont classées comme suite :

- registre de Vèbre, code V suivi du numéro d'ordre au registre (V1, V2, V3 ...),
- registre d'Urs, code U suivi du numéro d'ordre au registre (U1, U2, U3...),
- contributions reçues par courriel, code @ suivi du numéro de réception (@1,@2, @3).

Lorsque le même contributeur s'est exprimé plusieurs fois, en complétant ses écrits, les contributions ont été fusionnées (exemple U3 et U5 fusionnées en U3).

Toutes ces contributions ont été examinées par le commissaire enquêteur avant d'être groupées par thème.

En page suivante, le **tableau exhaustif des contributions** avant regroupement thématique.

N°	Date	Nom prénom	Cne	Parcelle	Observations
V1	07/05/25	M. et Mme CHAUDON	VEBRE	A 932 A 935	Accord pour le projet de zonage en assainissement collectif qui intègre bien leurs 2 maisons
V2 V4 fusio nnés	07/05/25 23/05/25	Mme DUBOIS Christine	VEBRE	A 928	- Maison en zone AC ; disposant d'un assainissement individuel conforme (moyennant dépense de 10000 € il y a 10 ans), demande une indemnisation des frais engagés. - Nécessité d'une consultation du public par le bureau d'études pour le choix de l'emplacement de la STEP
V3	07/05/25	M. LAGARRIGUE Ivan	VEBRE	A 1315	N'est pas opposé au zonage en assainissement collectif prévu pour sa maison mais préférerait rester en l'état actuel (assainissement non collectif)
V4					Fusionné avec V2
V5	23/05/25	M. et Mme SANNAC	VEBRE	A 1041	Prévu en zone AC, compte-tenu de la configuration des lieux, les travaux pour raccorder leur propriété parcelle A 1041 à Vèbre seront très importants (en contrebas de la route et distance de 30 mètres) avec lourd impact financier
U1	13/05/25	Mme BIREBENT Françoise	URS		N'est pas opposée au zonage, sous réserve que celui-ci n'implique ni travaux disproportionnés (<i>Note CE précision verbale : pour les propriétaires devant se raccorder</i>) ni nuisances pour l'entourage (<i>Note CE précision verbale : pour la STEP</i>)
U2	13/03/25	M FAURE Gérald	URS		- Sur le principe : favorable à un système de phytoépuration (<i>Note CE : pour la STEP</i>) - En pratique : ne voit pas de possibilité technique. Les seules zones non inondables sont les terres de sa compagne, exploitante agricole, qui ne peut pas se défaire de la surface nécessaire (<i>Note CE : à la STEP</i>) car en a déjà insuffisamment pour assurer la rotation de ses cultures sauf à mettre l'exploitation en danger - Pour son banchement personnel (<i>Note CE : Rue d'en Benet</i>), contraintes (pompe de relevage à prévoir) car terrain légèrement en contrebas de la rue d'environ 1,5 mètres.
U3 U5 fusio nnés	13/05/25	M. LOPES-PINTO Jean, Maire d'Urs	URS		- Favorable au raccordement de la mairie et des deux appartements sous réserve que celui-ci soit prévu par l'arrière - Opposé à l'emplacement de la STEP prévue parcelle A 340 et annexe au registre le refus d'autorisation du projet de halle en 2013 (zone inondable) - Demande l'intégration de la parcelle A 222 en zonage AC : seule parcelle nue prévue pour recevoir une construction dans un futur proche (<i>Note CE : CF Projet de PLUiH</i>)
U4	13/05/25	M TARTIE Jean-Claude	URS	A 217	Propriétaire de la maison parcelle A 217, assainissement non collectif fonctionne. Dans le projet de zonage reste en ANC. Est favorable à son maintien, comme prévu du projet, ANC
U5					Fusionné avec U3
U6	20/05/25	M DELBOSC Olivier Conseiller Municipal Urs	URS		- au 2 rue Replandy Urs, dispose d'une microcentrale conforme et d'un regard pour le futur raccordement AC, mais la réalisation ne sera techniquement possible que si réseau AC est profondément enterré (+1,5 mètre) - opposé à l'installation de la STEP parcelle A 340, actuellement aménagée en espace de loisirs et sport, très fréquentée, zone inondable
U7	20/05/25	M GOMES David Ajoint au maire Urs	URS	A 340	Défavorable à l'installation de la STEP parcelle A 340, motifs : zone inondable et proximité de la zone de loisirs
@1	13/05/25	Mme TORDJMAN Jennifer	URS	A 254	Souhaite voir sa maison incluse dans le zonage en assainissement collectif
@2	14/05/25	Mme DRAY Corinne	URS	A 507	Dispose sur son terrain d'une fosse septique quasiment neuve et aux normes mais estime essentiel d'être raccordé au zonage en assainissement collectif
@3	25/05/25	M LE MARREC Alain	VEBRE	A 1314	Lors de l'acquisition de cet immeuble, l'enquête des services du SMDEA en 2017 a fixé les conditions de mise en conformité de l'ANC initialement non conforme. L'installation étant désormais conforme (attestation de conformité du projet 08/11/2017, contrôle de conformité 12/09/2018), M. Le Marrec conteste l'obligation de raccordement au réseau AC.
-	07/05/25	Mme LAGARRIGUE	VEBRE		N'a pas laissé d'observation après explications du CE

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

7 Répartition par thème

Pour en faciliter l'analyse, les observations ont été regroupées par thème. Certains contributeurs ont laissé des observations sur plusieurs sujets distincts, pris en compte séparément dans l'analyse thématique. Par exemple, les deux réserves à la position plutôt favorable au projet de Mme BIREBENT (Contribution U1) sont reportées dans les thèmes correspondants.

7.1 Thèmes retenus

Les thèmes mis en évidence par les contributions sont les suivants :

- **Thème 1 - Branchements individuels**
 - Sous-thème 1.1 - Favorable au zonage pour leur habitation
 - Sous-thème 1.2 - Raccordement des installations ANC conformes
 - Sous-thème 1.3 - Contraintes de raccordement individuel
 - Sous-thème 1.4 - Ensemble immobilier impasse du Martinet à Urs
- **Thème 2 - Cohérence avec le projet de PLUi-H**
- **Thème 3 - Emplacement de la STEP, aléas et nuisances**

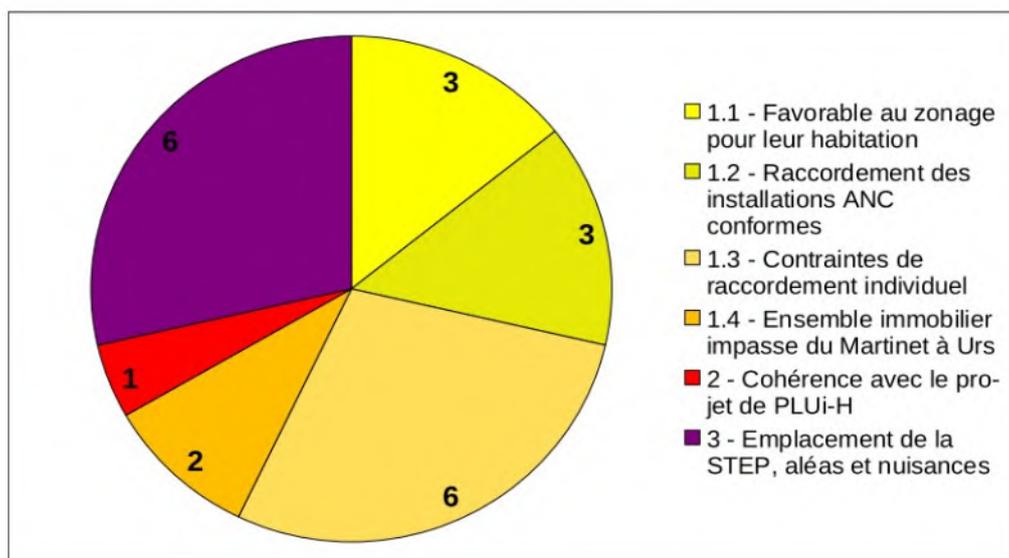
7.2 Tableau de synthèse

Le tableau suivant présente le nombre d'observations par thème et sous-thème.

THEME	SOUS-THEME	CONTRIBUTIONS	NOMBRE
1 - Branchements individuels			14
dont sous thème 1.1 à 1.4	1.1 - Favorable au zonage pour leur habitation	V1 (2 personnes), U4	3
	1.2 - Raccordement des installations ANC conformes	V2, V3, @3	3
	1.3 - Contraintes de raccordement individuel	V5 (2 personnes), U1, U2, U3, U6	6
	1.4 - Ensemble immobilier impasse du Martinet à Urs	@1, @2	2
2 - Cohérence avec le projet de PLUi-H		U3	1
3 - Emplacement de la STEP, aléas et nuisances		V2, U1, U2, U3, U6, U7,	6

7.3 Graphique par sous-thème

Le camembert suivant représente l'importance relative de chaque thème ou sous-thème. Les deux sujets de préoccupation principale, avec une récurrence de 6 observations chacune, sont les contraintes de raccordement individuel et l'emplacement de la station d'épuration.



8 Analyse thématique des observations du public et questions

Dans le présent titre seront présentées les observations du public recueillies pendant l'enquête. Après la présentation synthétique de chaque thème, éventuellement subdivisé en sous-thème, sont numérotées et portées *en orange* les questions posées au SMDEA09. Un cadre *en bleu* est dédié aux réponses attendues du SMDEA09.

Sauf exception (Contribution U1- Mme BIREBENT), les contributeurs ne se guère exprimés sur le projet de zonage dans sa globalité, mais sur des enjeux spécifiques les concernant directement ou sur les travaux, particulièrement le choix de l'emplacement de la Station d'Épuration des Eaux Usées (STEP).

Il n'est pas apparu, ni dans les contributions écrites ni dans les discussions verbales avec le commissaire enquêteur, d'opposition marquée au principe même du zonage en assainissement collectif proposé, dont les élus et les particuliers reconnaissent l'intérêt, principalement pour la maîtrise des risques de pollutions et nuisances. Ce qui n'exclut pas des réserves notables qui seront traitées ci-après.

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

8.1 Branchements individuels

8.1.1 Favorable au zonage pour leur habitation

Après avoir pris connaissance du dossier, certains propriétaires se sont déclarés favorables à l'inclusion de leur immeuble au zonage tel que prévu par le plan, selon le cas en assainissement non collectif (ANC) ou collectif (AC). Ainsi :

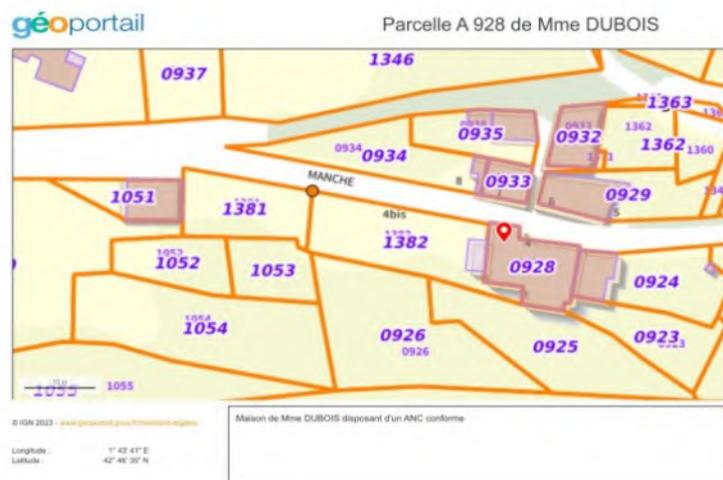
- M. et Mme CHAUDON (Contribution V1) sont propriétaires à Vèbre de deux maisons (parcelles A 932 et A 935) séparées par une ruelle. Ils se positionnent favorablement pour être raccordés au tout à l'égout, comme prévu par le plan de zonage AC.
- M. Jean-Claude TARTIE (Contribution U4) qui est favorable au zonage ANC proposé pour sa maison dotée d'un assainissement individuel fonctionnel.

Ces observations n'appellent pas de question au SMDEA09.

8.1.2 Raccordement des installations ANC conformes

Il n'existe qu'une minorité d'installations ANC conformes. Les propriétaires en possédant, se sentant quelque peu lésés, regrettent que leurs efforts récents et financièrement coûteux afin de se conformer à la réglementation ne soient pas pris en compte et qu'ils aient obligation de se raccorder au réseau collectif à créer. Ainsi :

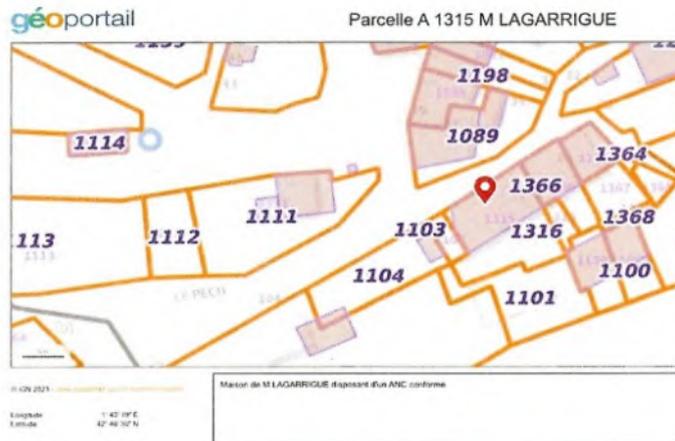
- Mme Christine DUBOIS (Contribution V2) est propriétaire à Vèbre, lieu-dit Manché, d'une maison (parcelle A 928). Le dispositif ANC, réalisée après acquisition de l'immeuble, lui a coûté plus de 10 000 €. Récemment contrôlée par le SPANC, il a été émis un avis conforme, ce qui correspondant à une installation complète (prétraitement + traitement) selon la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. Mme DUBOIS reconnaît l'intérêt de l'assainissement collectif mais demande une indemnité compensatrice des frais engagés pour son ANC.



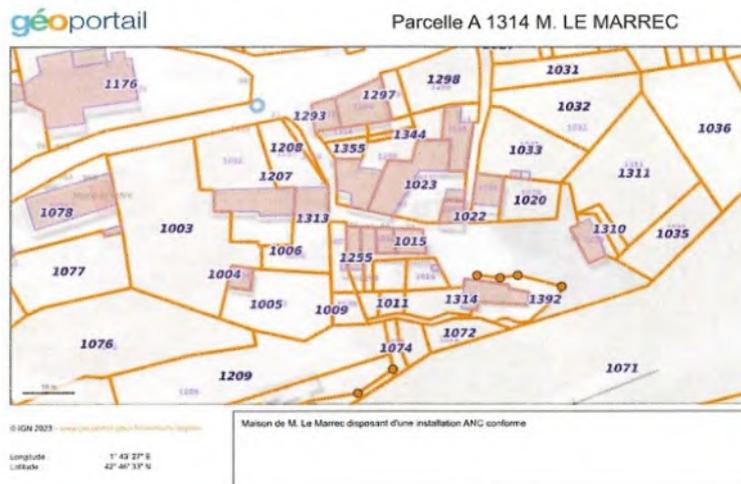
- M. Ivan LAGARRIGUE (Contribution V3) est Propriétaire à Vèbre, d'une maison (parcelle A 1315). Le dispositif ANC, récemment contrôlée par le SPANC, consiste en une

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

installation complète (prétraitement + traitement) conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. Par conséquent, M LAGARRIGUE bien que se déclarant favorable au projet de zonage préférerait rester en assainissement non collectif, si cela lui est accordé.



- M. Alain LE MARREC (Contribution @3), suite à l'acquisition de l'immeuble, a effectué les travaux de mise en conformité, parcelle A 1314 à Vèbre, selon les conditions fixées par le SMDEA09 (attestation de conformité du projet 08/11/2017 et contrôle de conformité en 12/09/2018). L'installation étant désormais conforme, il s'oppose à l'obligation de raccordement au réseau AC.



QUESTION 1 Que répond le SMDEA09 :

- aux observations des contributeurs ayant récemment engagé des frais pour l'assainissement individuel de leur maison souhaitant soit être exempté soit être compensé financièrement du raccordement obligatoire au réseau collectif ?

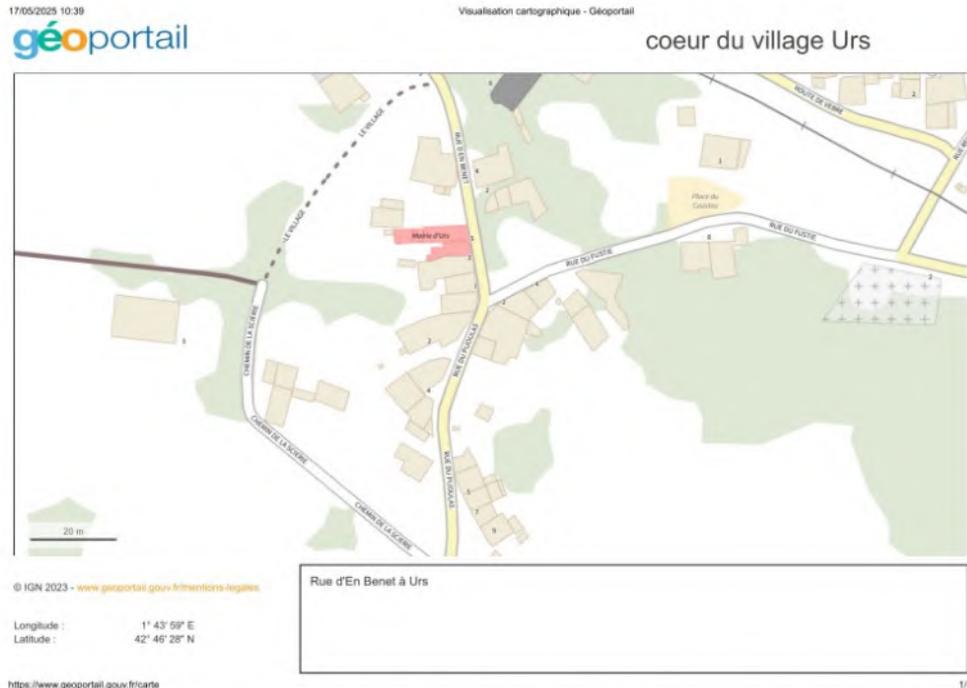
*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

- aux demandes de maintien en ANC, ce qui entraînerait une modification du zonage AC (notamment pour la parcelle A 1314) ?
- sur les délais de raccordement au réseau des propriétaires d'installation récentes ANC conformes. Lorsqu'un réseau public d'assainissement collectif est créé, les propriétaires concernés ont une obligation de raccordement dans un délai de 2 ans après la mise en service du réseau. Toutefois, dans la mesure où les installations d'assainissement non collectif ont été considérées conformes par le SPANC (et sous réserve que l'installation le reste), disposeront-ils de la prorogation du délai de raccordement ? Pour quelle durée ?

REPONSE 1 du SMDEA09 aux observations relatives au raccordement des installations ANC conformes.

8.1.3 Contraintes de raccordement individuel

Plusieurs propriétaires dans le village d'Urs, particulièrement rue d'En Benet (à proximité immédiate de la mairie), s'inquiètent des difficultés techniques et du coût à prévoir pour le branchement au tout à l'égout ; Actuellement leur installation est côté jardin, à l'arrière de leur habitation, et leur maison est en nettement contrebas de la rue.



- Mme Françoise BIREBENT (Contribution U1) qui habite rue d'En Benet, n'est pas opposée au zonage, sous réserve que celui-ci n'implique pas de travaux disproportionnés.
- M. Gérald FAURE (Contribution U2) habitant également rue d'En Benet, attire l'attention du commissaire enquêteur sur les contraintes de raccordement de sa maison qui se trouve en léger contrebas (environ 1,5 mètres) nécessitant une pompe de relevage.
- M. Jean LOPES-PINTO (Contribution U3), Maire d'Urs, est favorable au raccordement de la mairie et des deux appartements sous réserve que celui-ci soit prévu par l'arrière.

Ils proposent qu'un branchement soit prévu parallèlement aux maisons mais par l'arrière.

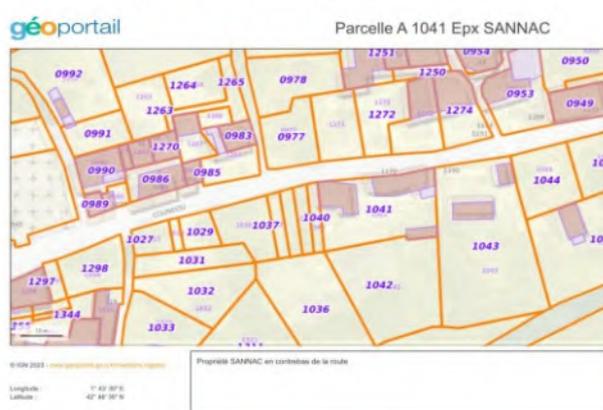
Selon la carte ci-avant, le commissaire enquêteur note la présence du cheminement du village reliant la rue d'En Benet et le chemin de la Scierie.

QUESTION 2 Que répond le SMDEA09 sur la possibilité, en phase travaux, d'envisager la canalisation d'assainissement par l'arrière des maisons du village d'Urs, particulièrement rue d'En Benet (à proximité immédiate de la mairie) ?

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

REPONSE 2 du SMDEA09 aux observations sur les contraintes de raccordement individuel des maisons du village à Urs.

Par ailleurs, M. et Mme SANNAC (**Contribution V5**) ont exposé au commissaire enquêteur et transcrit dans le registre les difficultés pour leur parcelle A 1041 à Vèbre, sur laquelle, notamment, une maison en cours d'aménagement, incluse dans le zonage AC, est nettement en contrebas de la voie publique (3 mètres) et éloignée (30 mètres) ; ils redoutent, outre les difficultés techniques, le coût important induit par cette configuration.

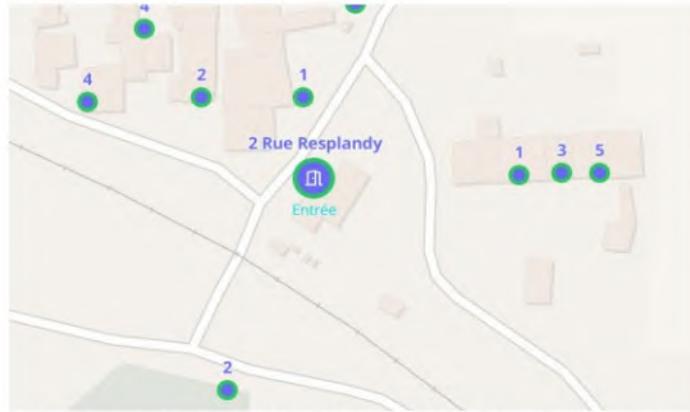


QUESTION 3 Le SMDEA09 peut-il apporter une assistance au moins technique et, dans l'idéal, financière aux époux SANNAC ?

REPONSE 3 du SMDEA09 sur les contraintes de raccordement individuel de M et Mme SANNAC.

Enfin, M. Olivier DELBOSC (**Contribution U6**) au 2 rue Resplandy à Urs, dispose d'une micro centrale conforme et d'un regard en attente du réseau AC. Mais il mentionne que le raccordement ne sera techniquement possible que si ledit réseau est enterré à plus de 1,5 m de profondeur.

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*



Le 2 rue Resplandy à Urs selon la base adresse data.gouv.fr

QUESTION 4 Que répond le SMDEA09 sur la demande de M. DELBOSC concernant la profondeur du réseau à créer pour prendre en compte son bien ?

REPONSE 4 du SMDEA09 sur la demande de M. DELBOSC concernant la profondeur du réseau à créer pour prendre en compte son bien ?

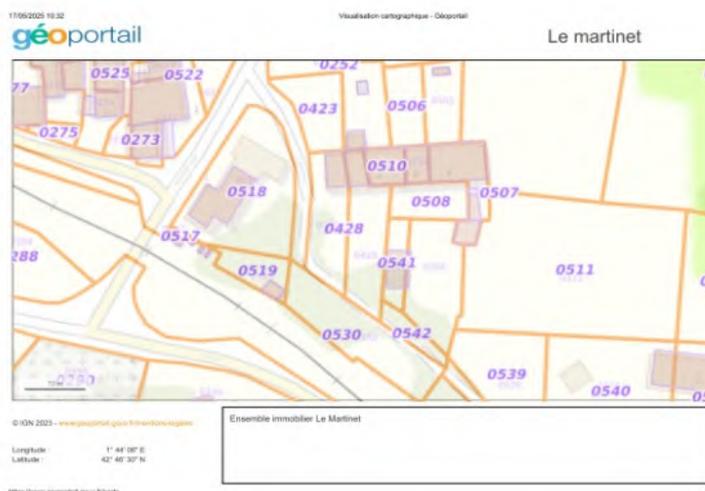
8.1.4 immobilier impasse du Martinet à Urs

Cet ensemble immobilier est constitué de 3 maisons mitoyennes numérotées 1, 3 et 5 impasse du Martinet à Urs, les parcelles cadastrales correspondantes sont respectivement A 510, A 254 et A 507. Situé à l'Est d'Urs, bien que très proche du secteur prévu en assainissement collectif, le zonage prévoit son maintien en zone d'assainissement non collectif. Seul le n° 5 est doté d'un assainissement non collectif conforme. Le n° 1 est ANC non conforme et le n° 3 a été omis des contrôles, peut-être en raison de l'absence du propriétaire, mais il serait également non conforme - selon ce qui ressort de notre rencontre fortuite avec la propriétaire lors de la visite du 17 avril 2025 préalable à l'enquête (commissaire enquêteur, maire, SMDEA09).

Les observations recueillies émanent des propriétaires des n° 3 et 5.

- Mme Jennifer TORDJMAN ([contribution @1](#)) souhaite que sa maison soit incluse dans le zonage d'assainissement collectif.
- Mme Corinne DRAY ([contribution @2](#)) dispose sur son terrain d'une fosse septique quasiment neuve et aux normes mais estime essentiel d'être raccordé au réseau collectif (zone AC).

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*



Le commissaire enquêteur relève (page 17 du dossier d'enquête) que cet ensemble immobilier figure sur le document cartographique « Carte d'aptitude des sols et des contraintes » avec une pastille rouge légendé « *contrainte foncière* ». Sauf Mme DRAY, les propriétaires manquent, en effet, de foncier disponible pour y établir une installation complète d'assainissement non collectif. Le raccordement de l'immeuble en question nécessiterait de prolonger de moins de 40 mètres le réseau AC projeté en faible dénivellée négative, depuis l'embranchement la rue Resplandy/impasse du Martinet pour y établir le (ou les) regard(s) en entrée de la cour commune.

QUESTION 5 Que répond le SMDEA09 sur l'intégration de cet ensemble immobilier au zonage AC ?

Réponse 5 du SMDEA09 sur l'intégration au zonage AC de l'ensemble immobilier du Martinet.

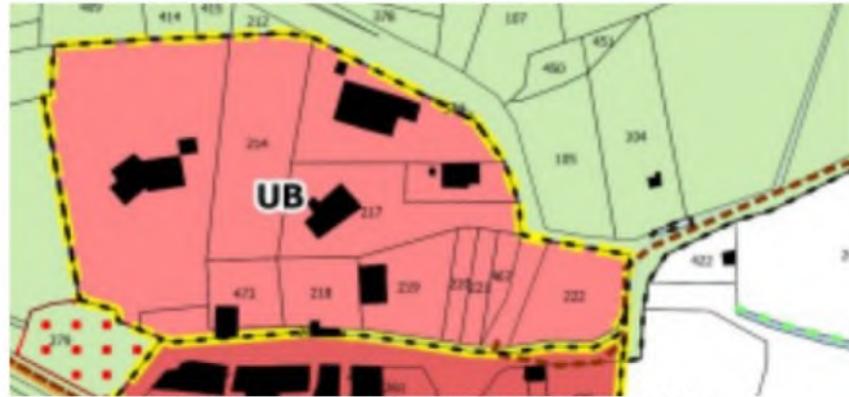
8.2 Cohérence avec le projet de PLUi-H

► *La compatibilité avec le projet de PLUi-H fait également l'objet d'une question distincte du commissaire enquêteur (Question 8), cadre dans lequel le SMDEA09 pourra compléter sa réponse.*

Elément de contexte : Le zonage d'assainissement est ici élaboré indépendamment du document d'urbanisme mais la cohérence entre les documents est néanmoins à rechercher. Le PLUi-H a récemment été arrêté en séance du Conseil Communautaire du 20 mars dernier et le

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

projet est désormais visible via lien Internet <https://cc-hauteariege.fr/plui-h>. Le commissaire enquêteur a pu vérifier que la demande du Maire d'Urs concerne une parcelle en zone UB du futur PLUi-H. À ce jour, la commune d'Urs (Ariège, 09310) n'étant pas dotée d'un document d'urbanisme spécifique, c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur son territoire.



La parcelle A 222 en zone UB du projet de PLUi-H (au Sud-Est)

- M. Jean LOPES-PINTO (Contribution U3), Maire d'Urs, demande l'intégration de la parcelle A 222 à Urs en zonage d'assainissement collectif, il s'agit de la seule parcelle nue prévue pour recevoir une construction dans un futur proche.

QUESTION 6 Que répond SMDEA09 sur l'intégration de la parcelle A 222 à Urs au zonage AC ?

REPONSE 6 du SMDEA09 à l'intégration de la parcelle A 222 en zonage assainissement collectif.

8.3 Emplacement de la STEP, aléa et nuisances

► *Le choix de l'emplacement de la STEP fait également l'objet d'une question distincte du commissaire enquêteur (Question 9), cadre dans lequel le SMDEA09 pourra compléter sa réponse.*

- Mme Françoise BIREBENT (Contribution U1) ne serait pas opposée au projet sous réserve que la STEP, notamment, ne soit pas source de nuisances pour le voisinage.
- Le maire d'Urs, M. Jean LOPES-PINTO (Contribution U3), son adjoint, M. David GOMES (Contribution U7) et un conseiller municipal, M. Olivier DELBOSC (Contribution U6), s'opposent à ce que la STEP soit installée, comme prévu au dossier, en bas du village d'Urs

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

dans la parcelle A 340. Ils signalent que cette parcelle avait fait l'objet d'un projet de halle en 2013 qui avait essuyé un avis défavorable comme étant située en zone inondable (cf courriel de la DDT, annexe 1 Contribution U3) ; l'incompatibilité avec la proximité immédiate sur la même parcelle de l'espace de loisirs (Contributions U6, U7) et de sport très fréquenté (Contribution U7).

- M. Gérald FAURE (Contribution U2), observe, pour sa part :
 - être, sur le principe, favorable à la STEP avec cette méthode de traitement écologique par phytoépuration,
 - mais en pratique, qu'il n'y aura pas de parcelle non inondable susceptible d'accueillir la STEP ; les seules zones non inondables sont les terres de sa compagne, exploitante agricole, qui ne peut pas se défaire de la surface nécessaire sauf à mettre l'exploitation en danger (insuffisance de terres pour assurer la rotation des cultures ; superficie minimum d'installation (SMI, surface en deçà de laquelle l'exploitation agricole est réputée ne pouvoir subvenir aux besoins).
- Mme Christine DUBOIS (Contribution V2) estime indispensable l'organisation d'une consultation publique avec le bureau d'études pour le choix site d'implantation de la station d'épuration.

QUESTION 7 Que répond le SMDEA09 sur les contraintes d'implantation de la STEP (zone inondable, nuisances, définition du lieu approprié et consultation du public) ?

REPOSE 7 du SMDEA09 aux observations du public sur les contraintes d'implantation de la STEP.

9 Décision de l'autorité environnementale

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie n'a pas soumis le projet à évaluation environnementale. Cette décision de dispense, du 21 mars 2024, était incluse dans le dossier soumis à l'enquête publique.

La MRAe a estimé qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Urs et Vèbre limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE.

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

Le commissaire enquêteur prend acte de l'avis de l'AE. En lien avec les titres 8-3 et 10.2 du présent procès-verbal, le commissaire enquêteur relève cependant que la MRAe avait comme information, et a repris dans un considérant, que le système d'assainissement intercommunal pour le traitement des eaux usées des centres bourgs et du secteur Pey incluait la création d'une station d'épuration située « **hors zone inondable** », ce qui, en l'état actuel du projet présenté à l'enquête, est controversé (Maire d'Urs, certaines observations du public et informations recueillies par le commissaire enquêteur).

10 Questions du CE

10.1 Cohérence avec projet de PLUi-H

Pour rappel du contexte, alors que le zonage d'assainissement détermine les zones où les eaux usées doivent être traitées par un système collectif (AC) ou non collectif (ANC), en fonction des caractéristiques techniques, géographiques et économiques du territoire, le PLUi-H fixe les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme, incluant des prescriptions qui peuvent influencer directement le zonage d'assainissement (densité d'habitats, localisation des constructions...). Le zonage d'assainissement est ici élaboré indépendamment du document d'urbanisme mais la cohérence entre zonage d'assainissement et PLUi-H est un enjeu important pour assurer une planification harmonieuse. Une annexion du zonage d'assainissement au PLUi-H sera nécessaire si le zonage est adopté en premier.

Lors de l'enquête, le commissaire enquêteur a pris l'attache de la Communauté de communes de la Haute-Ariège (CCHA) afin de connaître l'état d'avancement du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H). Les Services ont informé le commissaire enquêteur que le PLUi-H a récemment été arrêté en séance du Conseil Communautaire du 20 mars dernier ; le projet est désormais visible selon lien Internet <https://cc-hauteariego.fr/plui-h>.

Par ailleurs, le maire d'Urs, M. Jean LOPES-PINTO ([Contribution U3](#)), a demandé l'intégration de la parcelle A 222, située en zone UB du PLUi-H, en zonage assainissement collectif.

QUESTION 8 du commissaire enquêteur au SMDEA09 sur la cohérence Zonage d'assainissement / Projet de PLUi-H :

- La cohérence entre le présent projet de zonage d'assainissement d'Urs et Vèbre et le projet de PLUi-H CCHA est-elle effectivement recherchée au stade élaboration et mise en œuvre ? ; le SMDEA09 a-t-il déjà été consulté sur le projet de PLUi-H arrêté en mars dernier et, dans cette hypothèse, des difficultés ont-elles été identifiées ?
- Quel type d'assainissement le SMDEA09 envisagera-t-il pour les quelques futures constructions en zone UB du futur PLUi-H CCHA lorsqu'elles sont situées à proximité immédiate de la zone d'assainissement collectif ; ces maisons pourront-elles, le moment venu, être rattachées au zonage AC ?

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

REPONSE 8 du SMDEA09 à la question du commissaire enquêteur sur la cohérence Zonage d'assainissement / Projet de PLUi-H.

10.2 Emplacement de la STEP

La parcelle pressentie pour établir la station d'épuration des eaux usées (STEP) se situe parcelle A 340, commune de Urs. Le commissaire enquêteur a pris en compte les pièces du dossier, l'ensemble des observations écrites et les compléments qu'il a pu obtenir.

Une STEP en zone inondable ? Les renseignements obtenus sont a priori divergents.

La commune d'Urs ne dispose pas d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Selon les pièces du dossier élaboré par votre bureau d'études ARTELIA (page 24 du dossier d'enquête) « ***l'emplacement ne se situe pas en zone inondable*** ». Cette conclusion est issue des documents consultatifs publics. Le bureau d'études cite la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) de l'Ariège (pages 9 et 10 du dossier d'enquête). La cartographie des zones inondables en ex-Midi-Pyrénées réalisée dans le cadre du XI^{ème} Contrat de plan entre l'Etat et la Région Midi-Pyrénées, vise à informer les citoyens et les décideurs sur le risque d'inondation. Elle n'a cependant pas de portée réglementaire.

Le commissaire enquêteur a vérifié la cartographie de l'atlas CIZI sur le site Internet https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/atlascizi_09_assemble_cle63479e.pdf, feuille 2418-4. Effectivement, la parcelle en cause, bien qu'en limite, apparaît en dehors de la zone inondable de l'Ariège. Un complément a été apporté suite à la consultation du site Internet <https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques>. Géorisques est le site de référence sur les risques majeurs naturels et technologiques, utilisé notamment par les notaires pour les porter à connaissance des acquéreurs lors des transactions immobilières. La parcelle figure en « état inconnu ». Cet « état inconnu » semblerait motivé car, lors d'une précédente grosse crue de 1982, c'est le secteur au nord du lieu-dit La Remise qui a été la principale zone d'inondation historique (même si la zone incluant la parcelle A 340 a pu être également concernée sans être rapportée). Le rapport du PPRN de Vèbre fait mention de cet événement : (https://piece-jointe-carto.developpement-durable.gouv.fr/DEPT009A/ppr/rapport/09DDT20110014_rapport.pdf) « 07/11/1982 - Sur les hauts reliefs, des précipitations exceptionnelles s'abattent (hors commune). La rivière inonde les champs en rive droite et gauche, jusqu'à la partie basse de la Remise. Les hauteurs d'eau sont importantes (1 mètre au restaurant). Dans les zones plus étroites, les vitesses d'écoulement sont importantes. La crue serait presque équivalente à la centennale. ».

Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31

Toutefois et *a contrario*, le maire d'Urs, rejoint par d'autres contributeurs, estime que la parcelle est particulièrement mal choisie car inondable. Il étaye son argumentaire par un refus opposé par les services instructeurs à un permis de construire lorsque la commune, propriétaire de la parcelle A 340, avait souhaité aménager la parcelle.

Lors de sa visite sur place le 17 avril 2025, le commissaire enquêteur a pu visualiser que le lit de la rivière Ariège, en débit normal ce jour là, ne se situait qu'à 6-8 mètres du niveau de la parcelle et en était séparé par un talus abrupt, ce qui semblerait effectivement constituer un facteur de risque.

Face à ces informations contradictoires et pour sa gouverne, le commissaire enquêteur a pris l'attache de l'Unité Risques de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ariège. Son interlocuteur, M. Edouard BOSSA, Chargé de mission Risques naturels. M. BOSSA a, en préalable, indiqué la nature « pour le moins perfectible » de Géorisques.

Après recherche et consultation des avis du Service sur les anciens permis de construire, il relève que la parcelle A 340 a effectivement fait l'objet d'un projet d'urbanisme en 2013 pour la construction d'une halle. Le chef de l'Unité Risques s'y était alors personnellement rendu, le 15 mai 2013, et, après visite, a conclu, par avis délivré par courriel, dont le commissaire enquêteur a pris connaissance :

« La zone retenue est exposée à un aléa fort de crue torrentielle de l'Ariège : la configuration du site avec la chaussée amont maintenant le flux à une certaine hauteur, l'impossibilité d'expansion en rive gauche et la position du projet dans l'extrados du méandre sont particulièrement pénalisants. La halle projetée - bien que non sujette à utilisation ou occupation en cas de crues – sera un piège à embâcles qui risquera dans un premier temps de détourner le courant vers les maisons riveraines, puis en cas de rupture de la construction d'impacter ces maisons avec les débris portés par le courant. Notre avis est donc défavorable. ».

Postérieurement, mais encore pendant la période d'enquête, le maire d'Urs retrouvera également ladite réponse, dont il avait alors été le destinataire, et l'annexera à sa contribution dans le registre d'enquête d'Urs.

Il apparaît donc au commissaire enquêteur que **la STEP est située en zone inondable**. Selon la DDT, la parcelle immédiatement contiguë en amont est également concernée par l'aléa.

Il n'existe pas de PPR sur la commune d'Urs mais celui de Vèbre permet de situer et de visualiser l'enjeu. Le PPR est disponible en ligne sur la page : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=a0edae56-903f-4891-b7f2-3b5fbef968ab>. La zone rouge inondable (aléa moyen à fort) de la commune de Vèbre montre une large large bande à partir de l'Ariège. La zone non inondable est situé au nord de la parcelle A 356 (au niveau du chemin de desserte), éloignée de la rivière et de niveau supérieur par rapport à la parcelle A 340.

L'avis défavorable de la DDT à une autorisation d'urbanisme de la halle ouverte, pour aléa fort crues torrentielles, apparaît d'autant plus à considérer pour la station d'épuration projetée (dimensionnée pour traiter une charge de 200 EH avec filière type filtres plantés de roseaux) dans la mesure où au risque physique, existant à l'instar de la halle, s'ajouterait, en ces circonstances de crue, un risque spécifique de pollution des eaux et des sols.

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

L'emplacement de la STEP à reconsidérer rend, de facto, caducs certains éléments technico-financiers du scénario retenu (page 23-24 du dossier d'enquête publique) : le report de la STEP en zone non inondable impacterait notamment le coût des travaux (nécessité notamment d'un poste de refoulement pour implantation à une altitude supérieure).

Plusieurs autres possibilités d'implantation de la STEP pourraient être étudiées, sans se limiter à un simple déport immédiatement en amont de la parcelle projetée (zone inondable). Les contraintes à considérer sont néanmoins fortes : non-exposition aux aléas (crues de l'Ariège, ruisseau d'Axiat), proximité immédiate du monument historique (Eglise Saint-Pierre-et-Saint-Paul), manque de foncier disponible sur un lieu de l'exploitation agricole proche qui conviendrait techniquement (située à l'ouest d'Urs, au lieu-dit Le Sauzet).

QUESTION 9 Le SMDEA09 envisage-t-il de reconsidérer l'emplacement de la STEP compte-tenu de l'aléa fort « crue torrentielle de l'Ariège » ?

- Dans la négative, une motivation détaillée et justifiée est attendue avec les éléments connus du commissaire enquêteur, ou complémentaires à porter à sa connaissance, et, en intégrant cet aléa, les solutions techniques adaptées proposées.
- Dans l'affirmative,
 - de bien vouloir confirmer que le zonage proposé à l'enquête, découlant du scénario 3 du Schéma directeur, resterait cohérent et que, moyennant surcoûts (poste de refoulement et réseau en refoulement en bas du village d'Urs), la modification de l'emplacement de la station n'aurait pas pour effet de modifier notablement le zonage AC objet de l'enquête,
 - de bien vouloir indiquer, compte-tenu des risques et nuisances d'une station, la démarche de concertation amont envisagée afin d'aboutir à un choix consenti (recherche de terrain approprié avec les élus, la SAFER, l'exploitante agricole de la zone ou autres propriétaires, les riverains).

Réponse 9 du SMDEA09 à la question du commissaire enquêteur sur l'emplacement de la STEP compte-tenu de l'aléa « crue torrentielle de l'Ariège »

11 Signature et annexe

Les observations du public pendant l'enquête sont annexées au présent procès-verbal.

Procès-verbal en 22 pages et 6 pages annexées.

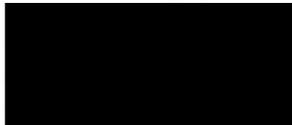
Etabli à Pamiers le 02/06/2025

Le commissaire enquêteur



Jean-Louis VENET

Remis le 03/06/2025 au siège du SMDEA09,
à Mme Natacha COMMENGE,
Chargée d'étude,



*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

ANNEXE

A- Registre URS Signatures biffées par le commissaire enquêteur

- Contributions U1, U2, U3

2

13/05/2025
 ns1 M^{me} BIREBENT Françoise demeurant à Urs.
 U1 Suite à l'enquête du 13-5-2025 : j'ai précisé
 que je n'étais pas contre le raccordement dans
 la mesure où cela n'implique pas des travaux
 disproportionnés et des nuisances pour l'environnement

17/05/2025
 Vrs2 Gérald Faure résident à Urs, déclare être pour un
 U2 système de phytoépuration sur urs en théorie, mais dans
 la pratique je ne vois pas comment cela serait possible.
 Car les seules zones non inondable sont sur les terres professionnel
~~est~~ de ma compagne, et elle ne peut pas se défaire de la
 surface nécessaires, car elle n'en a déjà pas assez pour
 une ~~forte~~ rotation des cultures par rapport à ses besoins.
 Donc cela mettrait son entreprise en danger.
 Sans parler des contraintes personnel pour me
 raccorder, car il me faudrait une pompe de relevage
 car mon terrain est légèrement en contre bas de la rue
 (environ 1,5m)

13/05/2025
 Urs3 M^{me} LOPES-PINTO Jean Maire de la commune d'URS,
 U3 donne un avis favorable sur le raccordement de
 la paire et des 2 appartements mais précise que
 celui-ci doit être effectué par dernière.
 Par contre, je donne un avis très défavorable, et donc
 totalement contre, l'emplacement de la step dans la
 bas du village (parcelle A n° 340), d'ailleurs sur laquelle
 le projet de halte a été refusé en 2013 (mail joint).

cf annexe 1
 le commissaire enquêteur

Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
 Dossier n° E25000010 /31

- Contributions U4, U5, U6, U7

3

13/05/2025

(U4) R TARTIE Jean-Claude habitant à Urs. Je suis
 (U4) propriétaire de la parcelle A 217. La maison a un
 aménagement individuel qui fonctionne. Je constate
 que sur le projet de zonage ma parcelle demeure en
 aménagement non collectif. Cela ne convient

13/05/2025

(U5) Youssef LOPES-PINTO Jean, Maire de la commune d'URS
 demande que la parcelle A n° 222 rentre dans
 (U5) le zonage d'assainissement collectif car celle-ci est
 la seule à recevoir une nouvelle construction dans
 un futur proche.

20/05/2025

(U6) M^r JEBOSE Olivier, membre du conseil municipal d'URS -
 (U6) J'ai récemment agrandi et rénové mon habitation (maisonnette 103 au
 2 rue de Resplandy) et donc installé une micro centrale de traitement des
 eaux usées, reconnue conforme par les services du SIDA. Toutefois, si un
 aménagement collectif est réalisé, un branchement au réseau serait possible
 car un regard a été prévu pour un futur raccordement. Il faudrait par contre
 que le réseau soit enterré profond pour que cela soit possible (1,50m mini)
 D'autre part, je m'oppose et donne mon avis très défavorable à l'installation
 de la centrale de traitement dans le pré de L'INCLE qui a été aménagé
 récemment en espace de loisirs et de sport, très fréquenté et utilisé. De
 plus, cette parcelle a été délaissée inondable et ne devrait pas pouvoir être
 utilisée à cette fin.

20/05/2025

(U7) Monsieur GONES DAVID Adjoint au Maire de la commune d'URS
 donne un avis défavorable et contre l'emplacement de la STEP dans le bas
 (U7) du village (parcelle A n° 340) zone inondable et avec une zone de loisirs
 à proximité

Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
 Dossier n° E25000010 /31

- Pièce annexée au registre d'Urs, annexe 1, liée à la contribution U3

Imprimé par NEVEU Philippe - DDT 09/SER/RISQUES

Bonjour,

Suite à votre envoi et notre visite le 15/5 notre avis "risques" est le suivant :

La zone retenue est exposée à un aléa fort de crue torrentielle de l'Ariège : la configuration du site avec la chaussée amont maintenant le flux à une certaine hauteur, l'impossibilité d'expansion en rive gauche et la position du projet dans l'extrados du méandre sont particulièrement pénalisants.

La halle projetée - bien que non sujette à utilisation ou occupation en cas de crue - sera un piège à embâcles qui risquera dans un premier temps de détourner le courant vers les maisons riveraines, puis en cas de rupture de la construction d'impacter ces maisons avec les débris portés par le courant .

Notre avis est donc défavorable.

Nota : dans le cas d'un PPR, l'avis aurait été le même : voir la largeur de l'aléa fort de crue torrentielle de l'Ariège sur Vèbre et le règlement associé qui interdit les projets nouveaux.

P NEVEU
05 61 02 15 13

Le 14/05/2013 19:17, > Mairie Urs (par Internet) a écrit :

Monsieur,

Comme convenu par téléphone, veuillez trouver ci-joint l'étude du projet de la halle sur la commune d'Urs.

Bonne réception.

Cordialement,
Jean LOPES,
Maire d'Urs.

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31*

B- Registre VEBRE Signatures biffées par le commissaire enquêteur

- Contributions V1, V2, V3, V4

2

07/05/2025

(V1) Nous sommes d'accord et nous voulons un raccordement au tout à l'égout
M^e et M^{me} CHAUDON de Manché Vèbre.
Parcelles 935 et 932

(V2) Mme Christine DUBOIS, Parcelle # 928 au Manché Vèbre
je suis actuellement en assainissement individuel qui a
été évalué aux normes lors de l'évaluation récente. j'ai
dépensé 10 000 euros pour installer cet assainissement après
l'achat de la maison. Je vais réfléchir si je vais me raccorder
au collectif. Je reviendrais rencontrer l'enquêteur pour conseil.

(V3) M. Lagamique Ivan : nous avons un dispositif
comprimo SMDFT OK pour raccordement
sauf s'il est possible de laisser en l'état.
parcelle 1315 Vèbre le 7 Mai 2025

23/05/2025

(V4) Mme Christine DUBOIS, Parcelle # 928 au Manché Vèbre
Je trouverais absolument nécessaire qu'une consultation
publique soit organisée avec le bureau d'étude à propos du
site d'implantation de la station d'épuration.
L'point : étant une des 3 personnes du village ayant
un assainissement aux normes, je demande qu'un
dédommagement financier me soit accordé pour
contrebalancer quelque peu les lourds frais que j'ai
engagés il n'y a pas si longtemps (10 ans)

M. et M^{me} SANNAC, Parcelles A 1041 et 985 à Vèbre ont mis
connaissance du dossier sans laisser d'observations (note du
commissaire enquêteur) après réflexion laissant observations surmonte -

Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
Dossier n° E25000010 /31

- Contribution V5

(V5) M. et Mme Sannac : Sur la parcelle 1041, après examen du ^{et de l'assainissement} projet et son impact sur l'installation actuelle et le branchement au futur conduit d'évacuation collectif il s'avère que notre terrain va devoir subir des aménagements importants avec des conséquences financières importantes ou l'importance des démarches (contributions de la départementale et de la distance (30m))
 Fait le 23/05/25

C- Contributions par courriel

Mèls et N° de téléphone biffés par le commissaire enquêteur

- Contribution @1

From: jennifer.tordjman@smdea09.fr
 To: zonage-ass.urs-vebre@smdea09.fr
 Date: Tue, 13 May 2025 18:53:48 +0200
 Subject: Raccordement URS LE VILLAGE

Bonjour,

Je suis mademoiselle Tordjman, je possède la parcelle 254 impasse du martinet a URS LE VILLAGE et je souhaite être raccordée au réseau d'assainissement s'il vous plaît étant donné que de ce côté là ce n'est apparemment pas prévu

Merci de prendre en compte ma demande de raccordement au réseau comme les autres habitations

En vous remerciant

Bonne soirée

Melle Jennifer Tordjman

Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
 Dossier n° E25000010 /31

- Contribution @2

From: Corinne Dray [redacted]
 To: "zonage-ass.urs-vebre@smdea09.fr" <zonage-ass.urs-vebre@smdea09.fr>
 Date: Wed, 14 May 2025 12:33:05 +0000
 Subject: Assainissement

Bonjour,

Suite à mon appel téléphonique à la mairie d'urs pour prendre des informations, je vous écris pour vous faire part de mon questionnement au sujet de l'assainissement de ma maison, voyant que sur le projet, il n'y a rien de prévu dans ma rue.

J'ai sur mon terrain une fosse septique quasiment neuve et aux normes mais je me questionne sur l'avenir et pense qu'être branché au tout à l'égout est essentiel.

Pouvez-vous prendre en considération ma demande et lui donner une suite favorable?

Cordialement
 Corinne Dray
 5 impasse Martinet, 09310 Urs

- Contribution @3

From: Enquête publique Enquête publique URS et VEBRE <enquete.publique@smdea09.fr>
 To: enquete.publique@smdea09.fr
 Date: Sun, 25 May 2025 17:57:25 +0000
 Subject: Enquêtes publiques

Nom - Prénom

Le Marrec Alain

E-mail

Téléphone

Choisissez l'enquête

Enquête publique URS et VEBRE

Laissez vos commentaires

Madame la Présidente du SMDEA,

Nous sommes propriétaires de la parcelle 1314 sur Vèbre. Lors de l'acquisition d'une partie de cette maison qui était en copropriété, le SMDEA a procédé à une enquête, a conclu à la non conformité de l'installation d'assainissement et a défini les conditions nécessaires à la mise en conformité de l'assainissement non collectif de la maison. (Attestation de conformité du projet datée du 08/11/2017)

Un contrôle a été fait après les travaux de rénovation et de mise aux normes et a conclu que l'installation d'assainissement non collectif réalisée était conforme à la réglementation. (Contrôle de conformité du 12/09/2018). Je conteste donc la nécessité de raccorder notre maison à l'assainissement collectif.

Je me tiens à votre disposition pour vous apporter les documents ou éléments que vous jugerez nécessaires, vous pouvez me contacter à [redacted] ou par mail.

Dans l'attente, recevez, Madame la Présidente, mes meilleures salutations.

A. Le Marrec

Consentement

Je consens à ce que le SMDEA stocke mes informations soumises afin qu'il puisse répondre à ma demande.

En cochant cette case, vous acceptez d'envoyer vos données personnelles et vous autorisez le SMDEA 09 à les stocker le temps de répondre à votre demande. Consultez notre [page politique de confidentialité](#) afin de connaître le traitement de vos données.

*Zonage d'assainissement des eaux usées des communes d'Urs et de Vèbre
 Dossier n° E25000010 /31*



POLE INGENIERIE
Contacts : **Natacha COMMENGE**
☎ 06 49 49 74 58
✉ n.commenge@smdea09.fr

Saint Paul de Jarrat, le 04/06/2025

Monsieur VENET Jean Louis
Commissaire Enquêteur

Objet : Enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement des communes d'URS et de VEBRE (09).

Monsieur,

Vous nous avez remis le 03/06/2025 le procès-verbal d'enquête publique relatif à la révision du zonage d'assainissement des communes d'Urs et de Vèbre (09).

Vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse aux questions et observations mentionnées dans le procès-verbal.

Il est souligné que le SMDEA09 a participé à une réunion avant le début de l'enquête publique afin d'échanger avec le commissaire enquêteur et les maires des communes concernées sur le zonage proposé.

Observations du public

QUESTION 1 Que répond le SMDEA09

- aux observations des contributeurs ayant récemment engagé des frais pour l'assainissement individuel de leur maison souhaitant soit être exempté soit être compensé financièrement du raccordement obligatoire au réseau collectif ?
- aux demandes de maintien en ANC, ce qui entraînerait une modification du zonage AC (notamment pour la parcelle A 1314) ?
- sur les délais de raccordement au réseau des propriétaires d'installation reçues ANC. En effet, une fois que le réseau public d'assainissement collectif est créé, les propriétaires concernés ont une obligation de raccordement dans un délai de 2 ans après la mise en service du réseau. Toutefois, dans la mesure où les installations d'assainissement non collectif ont été considérées comme ANC par le SPANC, les seuls réserves que l'installateur (le constructeur) disposent vis-à-vis de la prescription au-delà de raccordement. "Pour quelle durée ?"

Réponse du SMDEA :

- L'article L.1331-1 du code de la santé publique mentionne que le raccordement est obligatoire pour les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement public. Cet accès peut être direct ou par l'intermédiaire de voies privées ou d'une servitude de passage. A partir de la construction du réseau d'assainissement, les propriétaires ont un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau.
Le SMDEA est conscient du montant des travaux de réhabilitation des ANC cependant avoir un assainissement non collectif aux normes en l'absence de réseau de collecte est une obligation réglementaire. Aucune compensation financière n'est prévue.
- Les demandes de retrait de la zone d'assainissement collectif des trois habitations mentionnées dans le PV de synthèse ne peuvent pas être approuvées par le SMDEA du fait que : 2 d'entre elles se trouvent à proximité des postes de relevage prévus, ce qui entraîne automatiquement la desserte par le réseau gravitaire au droit de leurs parcelles. La troisième se trouve sur le réseau de transfert entre les deux communes. La parcelle est donc également obligatoirement desservie.
- Comme mentionné plus haut la loi impose le délai de 2 ans maximum pour le raccordement de l'immeuble au réseau collectif nouvellement créé. Toutefois Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans à la date de mise en service du réseau, et disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé conforme à la réglementation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne puisse excéder 10 ans.

QUESTION 2 Que répond le SMDEA09 sur la possibilité, en phase travaux, d'envisager la canalisation d'assainissement par l'arrière des maisons du village d'Urs, particulièrement rue d'En Benet (à proximité immédiate de la mairie) ?

Réponse du SMDEA :

Le choix de l'implantation des réseaux d'assainissement est un choix technico-financier. Les tracés de réseaux sont privilégiés sous le domaine public. Le doublement du réseau de collecte (une canalisation sous la départementale et une canalisation derrière la Mairie d'Urs) entraînerait un surcoût financier ainsi que des formalités administratives importantes pour le passage en domaine privé.

Toutefois cette problématique sera soulevée auprès du bureau d'études qui réalisera l'étude de maîtrise d'œuvre des réseaux de collecte.

QUESTION 3 Le SMDEA peut-il apporter une assistance au moins technique et, dans l'affirmative, financière aux époux SANNAC ?

Extrait de l'observation :

Par ailleurs, M. et Mme SANNAC (Contribution V5) ont exposé au commissaire enquêteur et transcrit dans le registre les difficultés pour leur parcelle A 1041 à Vèbre, sur laquelle, notamment, une maison en cours d'aménagement, incluse dans le zonage AC, est nettement en contrebas de la voie publique (3 mètres) et éloignée (30 mètres) ; ils redoutent, outre les difficultés techniques, le coût important induit par cette configuration.

Réponse du SMDEA :

Le SMDEA reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable. Le dispositif alors nécessaire pour le relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Une étude technico financière pourra être fournie au SMDEA pour l'étude de ce cas.

Il est bien entendu possible d'avoir des conseils auprès de la direction technique du SMDEA.

QUESTION 4 Que répond le SMDEA sur la demande de M. DELBOSC concernant la profondeur du réseau à créer pour prendre en compte son bien ?

Extrait de l'observation :

Enfin, M. Olivier DELBOSC (Contribution U6) au 2 rue Resplandy à Urs, dispose d'une micro centrale conforme et d'un regard en attente du réseau AC. Mais il mentionne que le raccordement ne sera techniquement possible que si ledit réseau est enterré à plus de 1,5 m de profondeur.

Réponse du SMDEA :

Le projet de collecte devra être affiné dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre préalables à la réalisation du réseau et de la station d'épuration. Une topographie du site et un profil en long permettra de connaître la profondeur possible du réseau. Une discussion avec les propriétaires des logements desservis aura lieu avant travaux.

QUESTION 5 Que répond le SMDEA09 sur l'intégration de cet ensemble immobilier au zonage AC ?

Extrait de l'observation :

Le commissaire enquêteur relève (page 17 du dossier d'enquête) que cet ensemble immobilier figure sur le document cartographique « Carte d'aptitude des sols et des contraintes » avec une pastille rouge légendé « *contrainte foncière* ». Sauf Mme DRAY, les propriétaires manquent, en effet, de foncier disponible pour y établir une installation complète d'assainissement non collectif. Le raccordement de l'immeuble en question nécessiterait de prolonger de moins de 40 mètres le réseau AC projeté en faible dénivellée négative, depuis l'embranchement la rue Resplandy/impasse du Martinet pour y établir le (ou les) regard(s) en entrée de la cour commune.

Réponse du SMDEA :

Le scénario de desserte de cet ensemble immobilier : Le Martinet, a été étudié par le bureau d'études lors du schéma directeur d'assainissement. Ce scénario a été présenté en mentionnant que cette antenne du réseau ne desservirait qu'un seul abonné. Ce scénario n'avait donc pas été retenu au vu du ratio coût d'investissement/abonnés concernés.

Lors de l'enquête, le Maire et le commissaire enquêteur ont relevé que l'ensemble immobilier abrite 3 abonnés. Le ratio d'investissement par branchement n'est donc plus le même.

Le SMDEA s'engage donc à étudier à nouveau ce scénario, suite à ce nouvel élément. En cas d'éventuelle modification du zonage, celui-ci pourra être soumis en enquête publique conjointe avec le PLUi-H.

QUESTION 6 Que répond SMDEA09 sur l'intégration de la parcelle A 222 à Urs au zonage AC ?

Extrait de l'observation :

- M. Jean LOPES-PINTO (Contribution U3), Maire d'Urs, demande l'intégration de la parcelle A 222 à Urs en zonage d'assainissement collectif, il s'agit de la seule parcelle nue prévue pour recevoir une construction dans un futur proche.

Réponse du SMDEA :

Le zonage d'assainissement proposé s'est appuyé sur les documents d'urbanisme en vigueur au moment de l'étude. La commune d'Urs ne dispose pas à l'heure actuelle d'un document d'urbanisme spécifique.

Les zones d'assainissement collectif et non collectif définies dans le cadre de cette étude correspondent à la solution d'assainissement la mieux adaptée en fonction des critères environnementaux et technico-économique. Plusieurs critères sont pris en compte, notamment la possibilité d'assainissement autonome, le respect des possibilités de rejet et le réalisme financier. Il est rappelé que le coût réel des travaux influx sur le coût de raccordement des habitations qui sera supporté par les propriétaires.

La zone UB décrite dans le PLUi-H en projet n'est pas entièrement incluse dans le périmètre de collecte. La desserte de la parcelle demandée devra être validée par la commission travaux.

QUESTION 7 (Qui répond le SMDEA) sur les contraintes d'implantation de la STEP (zone inondable, nuisances, définition du lieu approprié et consultation du public) ?

Réponse du SMDEA :

Le SMDEA a bien pris en compte les observations faites par les différents contributeurs concernant notamment l'inondabilité de la parcelle et le risque de nuisance.

L'implantation définitive de la station d'épuration sera fonction des terrains disponibles pour ce projet et des contraintes techniques et financières. Les risques naturels de la commune sont bien sûr à prendre en considération. A ce stade aucun emplacement n'est acté. Des recherches et des consultations seront menées lors du lancement de la maîtrise d'œuvre.

Observations du commissaire enquêteur

QUESTION 8 (du commissaire enquêteur au SMDEA) sur la cohérence Zonage d'assainissement (Projet de PLUi-H)

- La cohérence entre le présent projet de zonage d'assainissement d'Urs et Vèbre et le projet de PLUi-H CCHA est-elle effectivement recherchée au stade élaboration et mise en œuvre ? Le SMDEA a-t-il déjà été consulté sur le projet de PLUi-H arrêté en mars dernier et, dans cette hypothèse, des difficultés ont-elles été identifiées ?
- Quel type d'assainissement le SMDEA envisagerait-il pour les quelques futures constructions en zone UB de notre PLUi-H CCHA lorsqu'elles sont situées à proximité immédiate de la zone d'assainissement collectif, ces aménagements pourraient-elles, le moment venu, être rattachées au zonage AC ?

Réponse du SMDEA :

- L'étude du schéma directeur d'assainissement a été entamée en 2019. A cette date aucun document d'urbanisme n'a pu être pris en considération. Depuis la CCHA a élaboré un projet de PLUi-H récemment arrêté. Le SMDEA a été consulté et a émis des recommandations sur les différentes communes de la CCHA. Concernant les communes d'Urs et de Vèbre aucune difficulté particulière n'a été identifiée.
- Le Conseil d'Administration du SMDEA a délibéré sur le sujet en 2021. La délibération n° 2321 du 22 février 2021 précise que le budget du syndicat a vocation à financer des investissements structurants, mais ne peut supporter, à lui seul, l'urbanisation des communes adhérentes.
Par conséquent les extensions de réseaux issues principalement d'opérations d'urbanisme dont l'initiative n'émane pas du SMDEA, devront être supportées par les propriétaires des terrains concernés ou les constructeurs ou les pétitionnaires, et à défaut, par la collectivité compétente en matière d'urbanisme, mais en aucun cas par le SMDEA.

Par extension, on entend à la fois le prolongement d'un réseau et/ou le renforcement de tronçons existants pour répondre aux besoins de nouveaux usagers.

Ces extensions devront être financées selon les trois mécanismes suivants :

- La taxe d'aménagement,
- La convention de projet urbain partenarial (PUP),
- La participation pour équipement exceptionnel.

QUESTION 9 Le SMDEA envisage-t-il de reconsidérer l'emplacement de la STEP compte tenu de l'aléa fort « ... en la commune de l'Ariège » ?

- Dans la négative, une motivation détaillée et justifiée est attendue avec les éléments connus du commissaire enquêteur, ou complémentaires à porter à sa connaissance, et, en intégrant ces aléas, les solutions techniques adaptées proposées.
- Dans l'affirmative,
 - de bien vouloir confirmer que le zonage proposé à l'enquête, découlant du scénario 3 du Schéma directeur, resterait cohérent et que, moyennant surcoûts (poste de refoulement et réseau en refoulement en bas du village d'Urs), la modification de l'emplacement de la station n'aurait pas pour effet de modifier parallèlement le zonage AC objet de l'enquête.
 - de bien vouloir indiquer, compte-tenu des risques et nuisances d'une station, la démarche de concertation amont envisagée afin d'aboutir à un choix consensuel (recherche de terrain appropriée avec les élus, la SAFER, l'exploitante agricole de la zone ou autres propriétaires, les riverains).

Réponse du SMDEA :

Les avis des services de l'état sont recueillis en amont des projets d'assainissement, notamment en cas d'exposition à un risque naturel, de plus lorsque le SMDEA envisage l'implantation d'un équipement sur un terrain public ou privé, il contacte le propriétaire du terrain qui est libre d'accepter ou de refuser la proposition.

L'opposition de la Mairie sur l'implantation oblige le SMDEA à envisager une autre option. Lorsque le projet sera inscrit au PPI les discussions avec les municipalités seront engagées afin de faciliter la recherche d'un nouveau terrain disponible. Des tiers peuvent effectivement être associés à la recherche.

Le choix définitif du terrain n'aura pas de conséquence notable sur le zonage d'assainissement malgré les risques de surcoût financier lié à un poste de refoulement supplémentaire.

Souhaitant avoir apporté les éléments complémentaires nécessaires, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

La Directrice Technique

Amélie BERT

6

G Liste des acronymes

TERME	DEFINITION
AC	Assainissement Collectif
AE	Autorité Environnementale
AEP	Alimentation en Eau Potable
Aléa	Phénomène potentiellement dangereux et plus ou moins probable
ANC	Assainissement Non Collectif
CCHA	Communauté de communes de la Haute-Ariège
CE	Code de l'Environnement
PADD	Projet d'Aménagement et de Développement Durables
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CIZI	Cartographie Informatrice des Zones Inondables
DDT	Direction Départementale des Territoires
EH	Equivalent Habitant
GEORISQUES	Portail web pour mieux connaître les risques sur le territoire
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
PFAC	Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif
PFB	Participation aux Frais de Branchements
PLUi-H	Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat
PR	Poste de Refoulement
Risque	Aléa susceptible de porter atteinte à des enjeux humains, économiques ou environnementaux
SAFER	Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
Site Natura 2000	Site naturel destiné à protéger des espèces et des habitats remarquables
SMDEA ou SMDEA 09	Syndicat Mixte Départemental de l' Eau et de l'Assainissement de l'Ariège
SMI	Superficie Minimum d'Installation
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
STEP	Station d'épuration des eaux usées
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique